

GAZIFÈRE INC.
AJUSTEMENTS DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
(CI-APRÈS : « CST »)
CAUSE TARIFAIRE 2021-2022 (PHASE 3)

1. Mise en contexte

Dans le cadre du dossier R-4007-2017¹, Gazifère a proposé une série de modifications à ses CST afin de prévoir l'ajout du service de transport à Dawn. La Régie a accepté les modifications proposées par Gazifère dans le cadre de sa décision D-2017-133².

Lors de l'entrée en vigueur de ce service, soit le 1^{er} janvier 2018, Gazifère a modifié ses CST afin d'intégrer le tarif associé au service-T de Dawn. Toutefois, certains changements de forme n'ont pas fait l'objet d'une autorisation particulière de la Régie. En effet, dans le cadre du dossier R-4007-2017, Gazifère avait indiqué à l'article 21.1 des CST qu'« un tarif associé au service-T de Dawn sera ajouté à ce cavalier tarifaire lorsqu'applicable »³. Ce changement n'avait cependant pas été reflété dans les CST du distributeur. Afin d'éviter toute confusion, Gazifère souhaite porter à l'attention de la Régie les changements de forme apportés au CST pour refléter le tarif applicable au service-T de Dawn et demande à la Régie d'en prendre acte.

2. Ratifications demandées

Les changements que Gazifère demande à la Régie de ratifier sont présentés en mode révision dans les CST à la pièce GI-33, document 2 (version française) et à la pièce GI-33, document 3 (version anglaise).

a. Prix de transport

Pour chacun des tarifs, soit pour les tarifs 1 à 9, il a été nécessaire d'ajouter une distinction entre le prix de transport selon le type de service, tel que présenté ci-dessous :

¹ Dossier R-4003-2017, B-0178, GI-21, document 1.

² Dossier R-4003-2017, D-2017-133, paragraphes 81 et 185.

³ Dossier R-4003-2017, B-0179, GI-22, document 1, page 65, article 21.1.

Original : 2020-12-17

Avant l'ajout du service de transport à Dawn	Après l'ajout du service de transport à Dawn
<p>Prix de transport</p> <p><i>XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu</i></p>	<p>Prix de transport</p> <p><i>XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu <u>(service de vente et service-T de l'Ouest)</u></i></p> <p><i><u>XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu (service-T de Dawn)</u></i></p>
<p>Transportation charge</p> <p><i>XX.XX ¢/m³ for all volumes sold</i></p>	<p>Transportation charge</p> <p><i>XX.XX ¢/m³ for all volumes sold <u>(Sales and Western T-Service)</u></i></p> <p><i><u>XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Dawn T-Service)</u></i></p>

b. Ajustement du coût du gaz naturel

À l'article 21.1, Gazifère indique qu'« un tarif associé au service-T de Dawn sera ajouté à ce cavalier tarifaire lorsqu'applicable ». Depuis le 1^{er} janvier 2018, le tableau apparaissant à cet article a été modifié par l'ajout d'une colonne pour représenter le tarif associé au service-T de Dawn. Conséquemment, Gazifère propose le retrait de cette phrase et demande à la Régie de ratifier l'ajout de la colonne au tableau présenté à l'article 21.1, le tout détaillé comme suit :

21.1 AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

Le présent ajustement du coût du gaz naturel s'applique à tous les volumes de gaz naturel vendus ou livrés durant la période du XXXX 201X au XXXX 201X. ~~Un tarif associé au service-T de Dawn sera ajouté à ce cavalier tarifaire lorsqu'applicable.~~

Tarifs	Service de vente et service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest (¢/m ³)	Service-T de l'Ouest (¢/m ³)	Service-T de l'Ontario (¢/m ³)	<u>Service-T de Dawn (¢/m³)</u>
1	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
2	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
3	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
4	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
5	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
6	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
7	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
8	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
9	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>

3. Autres modifications

Lors de la révision de ses CST, Gazifère a remarqué quelques coquilles dans la version anglaise de ses CST (exemple : doublons, mots manquants) et propose d'en effectuer la correction, telle que proposé en mode révision, à la pièce GI-33, document 3, aux articles 16.2.1.5, 17.2.2.2 et 19.2.2.2.

CONDITIONS DE SERVICE

ET

TARIF

au 1^{er} janvier 2021

Ce document est aussi disponible électroniquement à l'adresse Internet suivante :
www.gazifere.com

Gazifère, *Conditions de service et Tarif* approuvés par les décisions D-2019-175 et D-2020-166
de la Régie de l'énergie

NOTE LIMINAIRE

Le contenu du présent document a été fixé par la Régie de l'énergie en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01). Tout client en désaccord avec l'application faite du présent document par le distributeur peut formuler une plainte à celui-ci selon la procédure d'examen des plaintes établie par le distributeur et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25, dossier R-3392-97, 13 mai 1998, Annexe B. Si le client est en désaccord avec la décision rendue par le distributeur sur sa plainte, il peut ensuite demander à la Régie d'examiner celle-ci, selon les dispositions prévues au chapitre 7 de la loi précitée (articles 86 à 101).

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I APPLICATION	7
1. APPLICATION	8
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	8
1.2 INFORMATION.....	8
1.3 DÉFINITIONS.....	8
SECTION II CONDITIONS DE SERVICE	13
2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION	14
2.1 RÉSEAU DE DISTRIBUTION.....	14
3. SERVICES	15
3.1 SERVICES DE GAZ NATUREL.....	15
3.2 CHOIX DE SERVICES.....	15
4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT	16
4.1 DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL.....	16
4.2 INFORMATIONS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL.....	16
4.3 RACCORDEMENT.....	18
4.4 DÉLAIS REQUIS PAR LE DISTRIBUTEUR POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL.....	19
4.5 FORME, FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT.....	19
4.6 CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL.....	20
4.7 DURÉE DU CONTRAT.....	21
4.8 MODIFICATION DU CONTRAT.....	21
4.9 FIN DU CONTRAT.....	21
4.10 GAZ NATUREL RENOUVELABLE.....	22
4.11 FORCE MAJEURE.....	23
4.12 MODIFICATIONS AUX <i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</i>	23
5. MESURAGE	24
5.1 APPAREILS DE MESURAGE.....	24
5.2 MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ.....	24
5.3 LECTURE DE L'APPAREIL DE MESURAGE.....	25
5.4 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ PAR LE CLIENT.....	25
5.5 DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL DE MESURAGE.....	25

6.	FACTURATION	27
6.1	MODALITÉS DE FACTURATION.....	27
6.2	FACTURE	28
7.	PAIEMENT	30
7.1	DATE D'ÉCHÉANCE	30
7.2	MODALITÉS.....	30
7.3	RESPONSABILITÉ	31
8.	DÉPÔT	32
8.1	EXIGIBILITÉ.....	32
8.2	MONTANT.....	33
8.3	VERSEMENT	34
8.4	DÉLAI DE CONSERVATION.....	34
8.5	INTÉRÊT SUR LE DÉPÔT EN ARGENT	35
8.6	UTILISATION OU REMISE AU CLIENT	35
9.	RECOUVREMENT.....	37
9.1	ENTENTE DE PAIEMENT	37
9.2	DÉFAUT DE PAIEMENT	37
9.3	SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT	37
9.4	ÉTAPES DE RECOUVREMENT	37
9.5	REMISE EN SERVICE.....	38
SECTION III	TARIF	39
10.	OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS	40
10.1	CHOIX DE SERVICES.....	40
11.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	41
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
11.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ENTENTE SERVICE-T	41
12.	TARIF 1 – SERVICE GÉNÉRAL.....	48
12.1	APPLICATION.....	48
12.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	48
13.	TARIF 2 – SERVICE RÉSIDENTIEL.....	50
13.1	APPLICATION.....	50

13.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	50
14.	TARIF 3 – SERVICE À PETIT DÉBIT CONTINU	51
14.1	APPLICATION.....	51
14.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	51
15.	TARIF 4 – SERVICE À MOYEN DÉBIT CONTINU.....	53
15.1	APPLICATION.....	53
15.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	53
16.	TARIF 5 – SERVICE À GRAND DÉBIT CONTINU	56
16.1	APPLICATION.....	56
16.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	56
17.	TARIF 6 – SERVICE À TRÈS GRAND DÉBIT CONTINU.....	58
17.1	APPLICATION.....	58
17.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	58
18.	TARIF 7 – GAZ NATUREL POUR VÉHICULES	60
18.1	APPLICATION.....	60
18.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	60
19.	TARIF 8 – SERVICE SAISONNIER.....	61
19.1	APPLICATION.....	61
19.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	61
20.	TARIF 9 – SERVICE INTERRUPTIBLE	63
20.1	APPLICATION.....	63
20.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	63
21.	ANNEXE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL.....	66

21.1	AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL	66
22.	ANNEXE ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION	67
22.1	ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION	67
23.	ANNEXE GAZ NATUREL RENOUVELABLE	68
23.1	ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE.....	68
24.	AUTRES FRAIS APPLICABLES	69
SECTION IV ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE		71
25.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE.....	72
25.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	72
25.2	DISPOSITION TRANSITOIRE.....	72

SECTION I

APPLICATION

1. APPLICATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service et les tarifs de Gazifère Inc. (le distributeur) dans son territoire exclusif de distribution.

1.2 INFORMATION

Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et à l'application des divers services et tarifs. De plus, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions de service ou de nouveaux tarifs, le distributeur en informe ses clients par écrit. Il les informe également de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir, sans frais, une copie des *Conditions de service et Tarif*.

1.3 DÉFINITIONS

Afin de faciliter la lecture du présent document, les termes « gaz naturel » et « gaz naturel renouvelable » ont la même interprétation sauf lorsque le terme « gaz naturel renouvelable » est expressément utilisé. En cas de conflit d'interprétation lorsqu'il est question du gaz naturel renouvelable, la section 23 prévaut sur les autres sections du présent document.

Dans le présent document, on entend par :

ADRESSE DE FACTURATION

L'adresse où la facture est envoyée au client.

ADRESSE DE SERVICE

L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution.

ANNÉE CONTRACTUELLE

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat écrit.

APPAREIL DE MESURAGE

Tout appareil ou ensemble d'appareils servant à mesurer le gaz naturel retiré par le client, ce qui inclut notamment le compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance.

BRANCHEMENT

Conduite souterraine appartenant au distributeur reliant la conduite principale de distribution au point de raccordement à l'adresse de service.

CLIENT

Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le distributeur.

COEFFICIENT D'UTILISATION

Ratio de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe (peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9).

CONTRAT

L'entente entre un client et le distributeur pour un ou des service(s) de gaz naturel fourni(s) par ce dernier à une adresse de service.

ÉMETTEUR

Client se qualifiant à titre d'émetteur au sens de l'article 2 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1).

ENTENTE DE PAIEMENT

L'accord, entre le client et le distributeur, qui vise à répartir le paiement des sommes dues impayées à la date d'échéance, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.

FACTEUR DE PRESSION

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte de la pression atmosphérique et de la pression de livraison.

FACTEUR MULTIPLICATEUR

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte des caractéristiques de l'appareil de mesurage.

GAZ NATUREL RENOUVELABLE

Méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel, tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

JOUR

Période de 24 heures commençant à 10h00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

JOUR OUVRABLE

Jours du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

MÈTRE CUBE DE GAZ NATUREL (m³)

Quantité de gaz naturel contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celcius.

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

Volume minimal annuel de gaz naturel, pour chaque année du contrat, que le client s'engage à payer, conformément au document des *Conditions de service et Tarif*, qu'il le retire ou non.

OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE

Montant fixe facturé au client mensuellement.

PÉRIODE CONTRACTUELLE

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

POINT D'ACCEPTATION

L'endroit où le fournisseur du distributeur accepte la livraison de la fourniture de gaz naturel en vue de l'acheter du client ou de le transporter jusqu'à la franchise du distributeur pour que celui-ci, via son réseau de distribution, le livre au client.

POINT DE LIVRAISON AU CLIENT

L'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage du distributeur et où celui-ci met le gaz naturel à la disposition du client.

POINT DE MESURAGE

Un appareil de mesurage, ou plus d'un appareil de mesurage si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

POINT DE RACCORDEMENT

Point où le branchement du distributeur rencontre la tuyauterie du client à l'adresse de service.

POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un mètre cube de gaz naturel au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz naturel est exempt de vapeur d'eau, que le gaz naturel, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

PRIX D'ACHAT DE L'OUEST CANADIEN

Prix au mètre cube, auquel réfère le tarif facturé au distributeur par son fournisseur, que ce fournisseur paierait pour le gaz naturel (à un pouvoir calorifique ajusté annuellement selon les modalités approuvées par la Régie) en vertu de ses conventions d'achat de gaz naturel qui prévoient l'achat de gaz naturel livré par des clients à ce fournisseur dans l'Ouest canadien à l'intersection de la frontière de l'Alberta (Empress) et des installations de TransCanada PipeLines Limitée.

PRIX DE DISTRIBUTION

Composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer ses coûts d'exploitation et le coût associé à l'équilibrage de la charge.

PRIX DE LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer les coûts afférents à la molécule de gaz naturel et au gaz de compression.

PRIX DE TRANSPORT

Composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer les coûts afférents au transport du gaz naturel en amont du territoire desservi par le distributeur.

RACCORDEMENT

Le fait de relier une nouvelle adresse de service au réseau de distribution.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Réseau de distribution de gaz naturel tel que défini dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).

SERVICE CONTINU

Service de gaz naturel ininterrompu.

SERVICE DE GAZ NATUREL

Un ou plusieurs services du distributeur parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport, service d'équilibrage et service de distribution.

SERVICE INTERRUPTIBLE

Service de gaz naturel offert par le distributeur ou pris en charge par le client pouvant faire l'objet d'arrêt ou de réduction au choix du distributeur, pour des motifs de capacité ou d'approvisionnement.

TARIF

L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et au distributeur, tels que fixés aux sections III et IV.

USAGE DOMESTIQUE

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, de logements situés dans une coopérative d'habitation ou un organisme d'habitation sans but lucratif ou à l'usage de parties communes situées dans une copropriété divise, dont chacun n'a pas plus de six unités d'habitation.

VOLUME AUTORISÉ

Le net du volume souscrit moins le volume ayant fait l'objet d'une ordonnance au client de réduire ou de cesser l'utilisation du gaz naturel, multiplié par 102%. À l'égard d'une entente service-T en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9, le volume autorisé déterminé précédemment sera réduit par l'excédent du volume quotidien moyen du client par rapport au volume de gaz naturel livré au distributeur.

VOLUME DÉFICITAIRE

Portion du volume minimal non retirée par le client.

VOLUME EXCÉDENTAIRE

Volume de gaz naturel retiré par le client à un point de mesurage en excédent du volume autorisé.

VOLUME QUOTIDIEN MOYEN

Volume de gaz naturel qu'un client en service-T s'engage à livrer au distributeur à chaque jour en vertu d'une entente service-T.

VOLUME SOUSCRIT

Volume de gaz naturel stipulé dans tout contrat écrit en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9 que le distributeur s'engage à mettre à la disposition du client quotidiennement et à livrer selon les termes et conditions du contrat.

SECTION II

CONDITIONS DE SERVICE

2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

2.1 RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le distributeur détermine l'emplacement de son réseau de distribution.

Le distributeur est propriétaire du réseau de distribution et il fournit, installe, opère et entretient le réseau de distribution jusqu'au point de raccordement.

À l'exclusion du distributeur ou de tout agent autorisé, nul ne peut, à aucun moment, ni d'aucune façon, modifier ou altérer le réseau de distribution du distributeur.

2.1.1 ACCESSIBILITÉ

Le client doit rendre accessible le réseau de distribution au distributeur en tout temps et doit maintenir les lieux de façon à permettre l'exploitation du réseau de distribution par le distributeur conformément à la législation applicable.

Lorsque le client refuse l'accès au réseau de distribution du distributeur, le distributeur envoie un avis écrit au client de son intention de procéder à une interruption. Le préavis doit être d'au moins dix jours ouvrables. À l'échéance de ce préavis, le distributeur peut interrompre le service de gaz naturel.

À la suite d'une interruption de service conformément au présent article, le distributeur facture au client les frais de remise en service prévus à l'article 24.1.1.3 au moment de la remise en service.

2.1.2 DÉPLACEMENT OU MODIFICATION

Le demandeur d'un déplacement ou d'une modification du réseau de distribution doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux. Le demandeur doit fournir au distributeur, sur demande, toute preuve en attestant.

Lorsque le distributeur déplace ou modifie son réseau de distribution à la suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa précédent, il peut facturer au demandeur le coût des travaux, selon une évaluation dont il lui fournit le détail au préalable ou selon le coût réel des travaux. Le mode de facturation du coût des travaux est déterminé lors de la demande de déplacement ou de modification.

Advenant le retrait d'une demande de déplacement ou de modification de réseau de distribution, le distributeur peut facturer le demandeur si des travaux ont déjà été entrepris ou complétés. Le montant est alors fixé en fonction du coût réel des travaux.

3. SERVICES

3.1 SERVICES DE GAZ NATUREL

Le service de distribution est offert exclusivement par le distributeur sur son territoire, tel que prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le service d'équilibrage est automatiquement offert à tous les clients par le distributeur.

Les services suivants peuvent, au choix du client, être obtenus du distributeur ou, sous réserve de la section III du présent document, être pris en charge par le client auprès d'un ou plusieurs fournisseurs :

- 1° le service de fourniture;
- 2° le service de gaz de compression;
- 3° le service de transport.

Le distributeur fournit par défaut les services mentionnés à l'alinéa précédent, conformément à la section III du présent document, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge certains de ces services.

3.2 CHOIX DE SERVICES

Les conditions relatives à l'obtention ou à la prise en charge de services par le client sont prévues à la section III du présent document.

4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

4.1 DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.1.1 FAÇONS DE PROCÉDER À LA DEMANDE DE SERVICE

4.1.1.1 Adresse reliée au réseau de distribution

La demande de service peut être faite au distributeur par téléphone, courrier, courriel, télécopieur ou sur le site Internet du distributeur.

À la suite de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel, le distributeur facture au client les frais prévus à l'article 24.1.1.1 pour l'ouverture d'un compte, au nom du client, à l'adresse de service.

4.1.1.2 Adresse non reliée au réseau de distribution

La demande de service doit être faite au distributeur par écrit sur le formulaire prévu à cette fin.

Le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire de l'immeuble. Le demandeur doit fournir au distributeur, sur demande, toute preuve en attestant.

À la suite de l'acceptation d'une demande de service de gaz naturel, le distributeur facture au client les frais prévus à l'article 24.1.1.1 pour l'ouverture d'un compte, au nom du client, à l'adresse de service.

4.1.2 CONDITIONS À L'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE SERVICE

L'acceptation d'une demande de service par le distributeur peut être conditionnelle :

- 1° au versement d'un dépôt exigé conformément à l'article 8.1;
- 2° au paiement, conformément au chapitre 7, des sommes dues au distributeur par un client, si ce dernier continue d'occuper après la date à laquelle le gaz naturel est requis l'adresse de service visée par la demande.

4.2 INFORMATIONS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.2.1 PERSONNE PHYSIQUE

- 1° Informations obligatoires
 - a) Nom et prénom

- b) Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
- c) Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
- d) Numéro(s) de téléphone
- e) Date pour laquelle le service est demandé
- f) Date de naissance
- g) Autres comptes actifs auprès du distributeur
- h) Dernière adresse occupée au cours des 12 mois précédant la demande

2° Informations facultatives

- a) Numéro de télécopieur
- b) Adresse électronique
- c) Lecture de l'appareil de mesurage

4.2.2 AUTRE PERSONNE

1° Informations obligatoires

- a) Nom de la personne
- b) Raison sociale
- c) Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
- d) Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
- e) Numéro(s) de téléphone
- f) Identification de la personne à contacter
- g) Date pour laquelle le service est demandé
- h) Autres comptes actifs auprès du distributeur
- i) Dernière adresse occupée au cours des 12 mois précédant la demande

2° Informations facultatives

- a) Numéro de télécopieur
- b) Adresse électronique
- c) Lecture de l'appareil de mesurage

4.3 RACCORDEMENT

4.3.1 COÛT DES TRAVAUX ET RENTABILISATION DES INVESTISSEMENTS

Lorsque l'adresse de service n'est pas reliée au réseau de distribution, le distributeur évalue le coût des travaux requis et les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution.

Advenant le retrait d'une demande de raccordement, le distributeur peut facturer le demandeur si des travaux ont déjà été entrepris ou complétés. Le montant est alors fixé en fonction du coût réel des travaux.

4.3.2 FRAIS POUR RACCORDEMENT NON STANDARD

Les frais prévus à l'article 24.1.1.2 sont exigés du demandeur au tarif 2 pour le raccordement d'une adresse de service :

- 1° lorsque le point de raccordement est situé à une distance de plus de 2 mètres du coin de la façade de celle-ci, ou
- 2° lorsque la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain, sur lequel est située la bâtisse, et le point de raccordement excède 50 mètres linéaires.

4.3.3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CLIENT

Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Il peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.

Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est payable en un seul versement avant le début des travaux ou encore acquittée en plusieurs versements au cours du contrat. Le distributeur fournit au client le détail de la contribution financière requise.

Lorsqu'une contribution financière est requise, le distributeur et le client conviennent, notamment, avant le début des travaux :

- 1° du montant de la contribution financière demandée au client;
- 2° des modalités de paiement de la contribution financière demandée au client;
- 3° des conditions permettant le remboursement, en tout ou en partie, de la contribution demandée au client, le cas échéant.

Le distributeur peut rembourser en tout ou en partie, selon certaines conditions de rentabilité prévues par écrit lors de la conclusion du contrat, la contribution financière versée par le client pour rentabiliser les investissements.

Malgré le versement d'une contribution financière par le client, le distributeur demeure propriétaire exclusif du réseau de distribution

4.4 DÉLAIS REQUIS PAR LE DISTRIBUTEUR POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

4.4.1 ADRESSE RELIÉE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le gaz naturel est mis à la disposition du client immédiatement si l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé.

Si l'appareil de mesurage est fermé et scellé, un délai est requis. Ce délai peut généralement varier entre un et cinq jours ouvrables. Cependant, le délai peut être plus long, à la demande du client ou en raison de contraintes liées à l'appareil de mesurage. Dans ce dernier cas, le délai requis est établi selon chaque situation et le client en est informé.

Si la demande de service est faite à la suite d'une interruption de service faite à la demande du client, le distributeur facture au client les frais de remise en service prévus à l'article 24.1.1.3.

4.4.2 ADRESSE NON RELIÉE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Lorsque le raccordement ne nécessite qu'un branchement visant à relier l'adresse de service au réseau de distribution existant, le délai requis entre l'acceptation de la demande de service et la mise à la disposition du client du service de gaz naturel est de 30 jours ouvrables.

Cependant, le délai peut être plus long, lorsque requis par le demandeur ou en raison de contraintes liées à la construction. Dans ce dernier cas, le distributeur doit en informer le demandeur.

Lorsque le raccordement nécessite, en plus du branchement, des travaux au réseau de distribution existant, le délai requis par le distributeur est établi selon chaque situation et le demandeur en est informé.

4.5 FORME, FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

4.5.1 FORME

Le contrat est écrit dans les cas suivants :

- 1° le client est facturé aux tarifs 3 à 9;

- 2° le client est en service-T ou en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest;
- 3° le client doit verser une contribution financière au distributeur;
- 4° le client est assujetti à une obligation minimale annuelle.

4.5.2 FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte sa demande de service de gaz naturel, sa demande d'adhésion aux tarifs de fourniture de gaz naturel renouvelable ou au moment de la signature lors d'un contrat écrit. Le service débute à la date convenue. En l'absence de demande de service de gaz naturel, l'occupant est présumé avoir conclu un contrat à partir du moment où il commence à occuper l'adresse de service où le gaz naturel est mis à sa disposition. L'occupant est la personne qui a l'usage de l'immeuble ou du local situé à l'adresse de service.

Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été formé, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut d'informer le distributeur de ses intentions quant au service de gaz naturel dans les 15 jours suivant la transmission par le distributeur d'un avis écrit à cet effet.

4.6 CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

À la suite de l'acceptation de la demande de service, le distributeur communique par écrit, au client, les informations obligatoires obtenues, en précisant que la lecture fournie par le client, le cas échéant, peut différer de la lecture utilisée pour la facturation, et en excluant la liste des autres comptes actifs du client.

Le distributeur communique également par écrit les informations suivantes :

- 1° le(s) tarif(s) applicable(s);
- 2° le montant et les modalités de la contribution financière si requise;
- 3° l'information sur les moyens disponibles au client pour payer sa facture;
- 4° le fait que tous les clients à une même adresse sont solidairement responsables du paiement total des factures sur lesquelles ils sont nommément identifiés;
- 5° le fait que le contrat qui n'est pas écrit demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par le client ou, le cas échéant, par le distributeur;
- 6° l'exigence d'un dépôt, le cas échéant, et les conditions de son remboursement.

4.7 DURÉE DU CONTRAT

Lorsque le contrat n'est pas écrit, il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié.

Lorsque le contrat est écrit, sa durée y est prévue.

Le distributeur peut exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services qu'il fournit.

La durée minimale du contrat écrit est celle prévue à l'article 11.1.3 selon le tarif applicable.

4.8 MODIFICATION DU CONTRAT

Le client est responsable de signaler au distributeur tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel.

Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette demande est conforme aux *Conditions de service et Tarif* et s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.

Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client.

4.9 FIN DU CONTRAT

4.9.1 CONTRAT ÉCRIT

Le contrat prend fin à la date prévue.

Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut résilier le contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le service de gaz naturel du distributeur sans son consentement.

4.9.2 AUTRE CONTRAT

Le client peut résilier le contrat en informant le distributeur qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel. Il peut le faire verbalement, sauf pendant la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mars où il doit le faire par écrit, et il doit préciser le moment à partir duquel le service de gaz naturel n'est plus requis.

Par ailleurs, si le client n'informe pas le distributeur qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel, le distributeur peut résilier le contrat à l'un de ces moments :

- 1° lorsqu'il constate que le client a cessé de bénéficier du service de gaz naturel et qu'aucun autre contrat n'a été formé pour l'adresse de service; ou
- 2° à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec un demandeur de service de gaz naturel pour l'adresse de service visée, sauf dans le cas d'un client qui doit une somme d'argent au distributeur et continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz naturel est requis, cette adresse de service.

Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut résilier le contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le service de gaz naturel du distributeur sans son consentement.

4.10 GAZ NATUREL RENOUVELABLE

Un client souhaitant adhérer à l'un des tarifs de fourniture de gaz naturel renouvelable ou modifier la portion de sa consommation sujette à ce tarif devra conclure une entente détaillant les modalités avec le distributeur. L'adhésion ou la modification sera effective à compter du prochain cycle de facturation du client si l'entente est complétée au moins dix (10) jours ouvrables avant le début dudit cycle de facturation. Si tel n'est pas le cas, l'adhésion sera effectuée dans le cycle de facturation subséquent.

Nonobstant ce qui précède, toute adhésion ou augmentation du pourcentage de consommation sujet au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir au client le gaz naturel renouvelable requis. Si tel n'est pas le cas, ce dernier sera ajouté à une liste d'attente, selon le principe de *premier arrivé, premier inscrit*. L'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera en fonction du rang du client sur cette liste, et ce, par tranche maximale de 25 000 m³.

Advenant le déménagement d'un client consommant du gaz naturel renouvelable, son adhésion sera résiliée et une nouvelle demande devra être présentée si ce client souhaite poursuivre sa consommation de gaz naturel renouvelable à sa nouvelle adresse de service. S'il n'est opérationnellement pas possible pour le distributeur d'offrir la quantité de gaz naturel renouvelable demandée à sa nouvelle adresse de service, une priorité sur la liste d'attente sera accordée à ce client.

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut fournir le pourcentage de gaz naturel renouvelable requis par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et rembourser au client la différence de prix associée à cet ajustement.

Le client qui désire résilier son adhésion au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit ou par téléphone au moins dix (10) jours ouvrables avant le début de son prochain cycle de facturation.

4.11 FORCE MAJEURE

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toute autre circonstance, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

Le distributeur doit, lorsque le client est victime d'une force majeure et sauf s'il cesse définitivement ses opérations, déployer tous les efforts nécessaires pour alléger les conséquences financières des obligations minimales du client et doit lui créditer les avantages provenant de ces efforts. Ces efforts comprennent les démarches auprès de ses transporteurs pour se faire libérer de ses propres obligations et le recours à l'entreposage, aux autres distributeurs, à l'exportation et à d'autres clients.

4.12 MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

Tout contrat doit être conforme aux *Conditions de service et Tarif*. Il est assujéti aux modifications à ce document fixées par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces modifications.

5. MESURAGE

5.1 APPAREILS DE MESURAGE

5.1.1 APPAREIL DE MESURAGE APPARTENANT AU DISTRIBUTEUR

Le distributeur détermine le type d'appareil de mesure à utiliser au point de mesure. Il installe, opère et entretient un appareil de mesure afin de mesurer le gaz naturel retiré par le client.

Le client ne peut modifier ou altérer l'appareil de mesure du distributeur.

5.1.2 EMPLACEMENT DE L'APPAREIL DE MESURAGE ET SON ACCÈS

Le distributeur détermine l'emplacement de son appareil de mesure.

Le distributeur détient, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès à son appareil de mesure. Quant au client, il prend les moyens nécessaires pour que le distributeur puisse exercer ces droits aux moments suivants :

- 1° en tout temps pour des raisons de sécurité;
- 2° entre 7 h 00 et 21 h 00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou à toute autre heure convenue avec le client, pour toute autre raison.

Le client ne doit pas nuire à l'accessibilité à l'appareil de mesure du distributeur.

5.1.3 APPAREIL DE MESURAGE APPARTENANT AU CLIENT

Le client peut, sur la tuyauterie qui lui appartient, installer, opérer et entretenir à ses frais son propre appareil de mesure.

L'appareil du client doit cependant être installé en aval de l'appareil de mesure du distributeur.

L'appareil de mesure qui appartient au client doit être installé, opéré et entretenu de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire aux activités du distributeur.

5.2 MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ

L'appareil de mesure indique le volume de gaz naturel retiré par le client, soit en unité métrique, soit en unité impériale. Aux fins de la facturation, la mesure du volume en unité impériale est convertie en unité métrique.

Selon le type d'appareil de mesure utilisé, un facteur multiplicateur, ainsi qu'un facteur de pression, peuvent également être appliqués.

5.3 LECTURE DE L'APPAREIL DE MESURAGE

5.3.1 LECTURE PAR LE DISTRIBUTEUR

Le distributeur choisit le mode de lecture à utiliser. La lecture de l'appareil de mesurage peut être faite sur place ou au moyen d'un dispositif de lecture à distance.

Par ailleurs, si le client demande un mode de lecture autre que celui qui est choisi par le distributeur, ce dernier peut facturer au client les frais réels reliés au mode de lecture demandé par le client.

5.3.2 FRÉQUENCE DES LECTURES

Le distributeur procède à la lecture de l'appareil de mesurage avec toute la diligence raisonnable et selon un mode de fonctionnement compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise.

Le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les deux mois.

Cependant, dans la mesure du possible, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les jours pour les clients qui prennent en charge leur service de transport ou tous les mois pour les clients desservis en vertu des tarifs 3 à 9.

Lorsque le distributeur n'a pas accès à l'appareil de mesurage pendant une période de plus de quatre mois de la date du dernier relevé, il doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un relevé de l'appareil de mesurage soit fait dans les meilleurs délais.

5.3.3 LECTURE PAR LE CLIENT

Lorsque le distributeur n'a pas obtenu de lecture conformément à l'article 5.3.2, il peut demander au client d'effectuer et de lui transmettre cette lecture.

Par ailleurs, lors de son arrivée à l'adresse de service et lorsque son contrat prend fin, le client transmet au distributeur, sur demande de ce dernier, une lecture de l'appareil de mesurage. À défaut, le distributeur procède à une estimation du volume retiré, estimation qui peut être révisée lors de l'obtention, par le distributeur, d'une lecture de l'appareil de mesurage.

5.4 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ PAR LE CLIENT

Le calcul du volume de gaz naturel retiré se fait en établissant la différence entre deux lectures consécutives de l'appareil de mesurage. À défaut par le distributeur d'obtenir une lecture de l'appareil de mesurage avant l'émission de la facture, le distributeur estime le volume de gaz naturel retiré par le client.

5.5 DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL DE MESURAGE

Lorsque le client doute de l'exactitude de la mesure de l'appareil de mesurage du distributeur, il doit l'en aviser dans les meilleurs délais.

Lorsque le distributeur constate une défectuosité de l'appareil de mesurage pouvant avoir un impact sur la facturation, il en informe le client dans les meilleurs délais.

En tout temps, le client ou le distributeur peut faire une demande de vérification de l'appareil de mesurage en vertu de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (L.R.C. 1985, c. E-4).

Lorsque le client initie une demande de vérification de l'appareil de mesurage, le distributeur informe le client des raisons qui l'amènent à ne pas douter de l'exactitude de cet appareil, le cas échéant. Si le client maintient sa demande de vérification et que cette démarche confirme l'exactitude de l'appareil de mesurage dans les limites permises, le distributeur est alors autorisé à facturer au client les frais prévus à l'article 24.1.1.4.

6. FACTURATION

6.1 MODALITÉS DE FACTURATION

6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ mais, pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.

Le distributeur facture au client tous les mois, le volume de gaz naturel retiré réel ou estimé à l'adresse de service.

La facturation est établie selon le volume retiré réel ou estimé à chaque appareil de mesurage. Toutefois, lorsque le distributeur choisit d'utiliser plus d'un appareil de mesurage en un seul point de mesurage, la facturation est établie selon la somme des volumes retirés à ces différents appareils de mesurage, comme s'il n'y en avait qu'un seul.

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif 1 ou 2 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise lorsque le volume réel devient connu.

Lorsqu'une période de facturation couvre, aux tarifs 1 et 2, moins de 24 jours ou plus de 36 jours et, aux autres tarifs, plus ou moins d'un mois, l'obligation minimale mensuelle et les volumes des paliers doivent être réajustés au prorata du nombre de jours de la période sur la base d'une période normale de 30 jours.

Lorsqu'un client retire du gaz naturel sous le service saisonnier - tarif 8 ou sous le service interruptible - tarif 9 et sous un tarif en service continu en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif continu jusqu'à concurrence du volume souscrit. Le volume est ensuite considéré retiré d'abord en service saisonnier puis en service interruptible.

6.1.2 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le distributeur facture au client, le cas échéant, une obligation minimale annuelle ou une contribution financière visée à l'article 4.3.3 ou les deux.

Lorsque le client demande au distributeur de fermer et sceller l'appareil de mesurage, l'obligation minimale mensuelle prévue à la section III du présent document n'est plus facturée à partir de la date de fermeture convenue entre le client et le distributeur.

6.1.3 CORRECTION D'UNE ERREUR

Lorsque le client constate une erreur sur sa facture, il en informe le distributeur.

Lorsque le distributeur constate ou est informé d'une erreur sur la facture du client, il procède à l'analyse de la facture et informe le client des résultats. Si une correction est requise, il émet une facture corrigée. La facture corrigée remplace toute autre facture émise pour la période de facturation visée.

Lorsque la correction donne lieu à un montant dû au distributeur par le client, ce dernier peut conclure une entente de paiement avec le distributeur pour rembourser les sommes dues et ce, sans supplément de recouvrement, ni intérêts, en autant qu'il respecte les dates convenues de paiement.

6.1.4 PÉRIODE DE FACTURATION VISÉE PAR LA CORRECTION

Lorsque la correction donne lieu à un montant dû au distributeur par le client, la période visée par la correction rétroactive ne peut excéder trois ans à partir de la date d'émission de la facture corrigée résultant de l'analyse prévue à l'article 6.1.3.

Toutefois, la correction rétroactive s'applique à toute la période affectée par l'erreur dans les cas suivants :

- 1° le distributeur n'a pu procéder à la lecture de l'appareil de mesurage, parce qu'il n'a pu exercer son droit d'accès à l'appareil de mesurage et qu'il n'a pas, non plus, obtenu cette lecture du client suivant l'article 5.3.3;
- 2° le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement;
- 3° l'erreur découle d'un dommage intentionnel à l'appareil de mesurage du distributeur;
- 4° le client connaissait l'erreur de facturation ou le défaut de l'appareil de mesurage et a omis d'en informer le distributeur.

Lorsque la correction rétroactive donne lieu à un montant dû au client, par le distributeur, elle couvre toute la période affectée.

6.2 FACTURE

6.2.1 ÉMISSION

À l'exception des cas de fin de contrat, le distributeur émet la facture dans un délai maximal de six jours ouvrables suivant :

- 1° le dernier jour du mois; ou
- 2° la date de la lecture de l'appareil de mesurage.

6.2.2 ENVOI

La facture est envoyée au client le jour ouvrable suivant son émission.

6.2.3 TRANSMISSION

Le distributeur transmet la facture au client tous les mois conformément à l'article 6.1.1.

La facture est transmise par tout moyen choisi par le distributeur, notamment par la poste, à moins que le client ne demande au distributeur de la transmettre électroniquement.

Le client peut demander au distributeur de regrouper ses factures aux fins de leur transmission. Le distributeur est autorisé à facturer au client les frais réels de ce service. Le cas échéant, le distributeur informe le client des frais afférents à ce service, avant qu'il ne procède au regroupement des factures.

6.2.4 INFORMATIONS APPARAISSANT SUR LA FACTURE

La facture doit comporter au moins les éléments suivants :

- 1° Numéro(s) de téléphone du distributeur
- 2° Numéro de téléphone en cas d'urgence
- 3° Date de facturation
- 4° Nom du client
- 5° Numéro de compte
- 6° Numéro de l'appareil de mesurage
- 7° Adresse de service
- 8° Adresse de facturation
- 9° Tarif applicable
- 10° Période facturée
- 11° Consommation en précisant si elle est réelle ou estimée
- 12° Montant total
- 13° Montant en arrérage et supplément de recouvrement
- 14° Date d'échéance
- 15° Historique de consommation disponible, le cas échéant
- 16° Obligation minimale mensuelle, le cas échéant
- 17° Obligation minimale annuelle, le cas échéant
- 18° Montant et date du dernier paiement effectué
- 19° Montant de la contribution financière demandée au client pour la rentabilisation des investissements, le cas échéant
- 20° Montant du dépôt et des intérêts versés, le cas échéant.

7. PAIEMENT

7.1 DATE D'ÉCHÉANCE

Il doit s'écouler au moins 15 jours entre la date de facturation et la date d'échéance indiquée sur la facture.

Le client doit acquitter le montant total à payer qui apparaît sur la facture au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de paiement tel que prévu à l'article 9.1.

7.2 MODALITÉS

7.2.1 MODES DE PAIEMENT

Le client doit payer sa facture en dollars canadiens et peut le faire de l'une des façons suivantes :

- 1° par le biais d'une institution financière, notamment par prélèvements automatiques ou par Internet;
- 2° par la poste (pour les chèques et mandats);
- 3° en personne au siège social du distributeur.

Le client désirant utiliser une carte de crédit pour payer sa facture peut le faire par le biais d'un tiers acceptant ce mode de paiement, lequel paiera le distributeur selon l'un des modes de paiement mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, dans la mesure où aucuns frais ne sont chargés au distributeur.

Peu importe le mode de paiement choisi, la date de paiement correspond à la date à laquelle le distributeur reçoit le paiement du client ou du tiers, le cas échéant.

Le distributeur facture au client les frais prévus à l'article 24.1.1.5 pour chaque paiement non honoré par une institution financière, sauf en cas d'erreur imputable au distributeur.

7.2.2 INTERDICTION DE COMPENSATION

Le client ne peut, sans entente écrite à cet effet avec le distributeur, déduire de son paiement une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation qu'il prétend avoir contre ce dernier.

7.2.3 MODE DE PAIEMENTS ÉTALÉS

Le client utilisant le gaz naturel pour fins de chauffage au tarif 1 ou 2 et qui, au moment où il en fait la demande, n'a pas de solde impayé à la date d'échéance, peut bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements étalés.

Le distributeur établit le montant de la mensualité au moment de l'adhésion du client au mode de paiements étalés. Le montant est établi à l'aide de l'historique de consommation à l'adresse de service, de la variation de la température, du tarif applicable ainsi que du nombre de mensualités entre le moment de l'adhésion du client et le mois d'août suivant. À défaut d'un historique de consommation, le montant est établi à partir d'une estimation de la consommation.

Le mode de paiements étalés est établi sur une période de 12 mois s'échelonnant du mois de septembre de l'année en cours jusqu'au mois d'août de l'année suivante.

La mensualité est révisée deux fois l'an, soit en mars ou avril et au moment du renouvellement au mois de septembre.

Le solde du mode de paiements étalés est débité ou crédité sur la facture du mois d'août. Le mode de paiements étalés recommence en septembre de chaque année.

Le distributeur informe le client du montant de la mensualité lors de son établissement ou de sa révision, le cas échéant, en l'indiquant sur la facture.

Lors d'un déménagement, le mode de paiements étalés prend fin. Le solde du mode de paiements étalés est débité ou crédité sur la prochaine facture du client.

Le client qui ne désire plus se prévaloir du mode de paiements étalés doit en informer le distributeur et peut le faire en tout temps, sans préavis. La fin du mode de paiements étalés prend effet sur la prochaine facture du client.

Le distributeur peut mettre fin au mode de paiements étalés lorsque le solde impayé, à la date d'échéance, est égal ou supérieur à deux mensualités. Le client est informé de la fin du mode de paiements étalés par le biais de la facture.

7.3 RESPONSABILITÉ

7.3.1 CONTRAT ÉCRIT

Tous les clients ayant formé un même contrat sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel.

7.3.2 AUTRE CONTRAT

Tous les clients à une même adresse de service sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel sur lesquelles ils sont nommément identifiés.

8. DÉPÔT

8.1 EXIGIBILITÉ

Lorsque le distributeur exige un dépôt pour le service de gaz naturel à une adresse de service, il doit informer le client des raisons le justifiant.

Le client peut satisfaire l'exigence de dépôt par le versement d'un montant en argent ou en fournissant une autre garantie équivalente, pour garantir le paiement des services de gaz naturel.

Lorsque le dépôt est versé en argent et que le client est un individu, ce dernier doit fournir son numéro d'assurance sociale. Le distributeur ne peut utiliser le numéro d'assurance sociale qu'à des fins fiscales.

8.1.1 USAGE DOMESTIQUE

8.1.1.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° le demandeur a, dans le passé, indûment négligé d'acquitter régulièrement à échéance ses factures de gaz naturel;
- 2° le demandeur ne fournit pas les informations obligatoires suivantes prévues à l'article 4.2.1 : nom et prénom, date de naissance et dernière adresse occupée au cours des 12 mois précédant la demande;
- 3° le demandeur a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement;
- 4° le demandeur choisit l'option de devenir client en service-T en vertu du chapitre 10.

8.1.1.2 En cours de contrat

Le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° le client dont le service de gaz naturel a été interrompu par le distributeur en raison du non-paiement de la facture à sa date d'échéance.

Toutefois, le distributeur n'exige pas de dépôt du client utilisant le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace si l'interruption de service pour non-paiement et la remise en service surviennent toutes deux entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante;

- 2° le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement;
- 3° le client est en service-T en vertu du chapitre 10.

8.1.2 AUTRES USAGES

8.1.2.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt.

8.1.2.2 En cours de contrat

Le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° le client a fait défaut de payer une facture de gaz naturel à sa date d'échéance au cours des 12 derniers mois;
- 2° le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement;
- 3° le client, à un moment quelconque au cours des 24 derniers mois, s'est prévalu ou a été sous l'effet de l'application des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, ch. C-36), ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (L.C. 1997, ch. 21);
- 4° le client est en service-T en vertu du chapitre 10.

8.2 MONTANT

Le montant du dépôt exigé par le distributeur est déterminé en fonction de l'estimation ou de l'historique des volumes retirés à l'adresse de service au cours d'une période de 12 mois.

8.2.1 USAGE DOMESTIQUE

Lorsque le service du client est interrompu pour non-paiement, conformément à l'article 9.4.2, pour une première fois au cours des 12 derniers mois, le montant du dépôt n'excède pas le montant de la facture la plus élevée au cours d'une période de 12 mois.

Dans toute autre situation, le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de 12 mois.

8.2.2 AUTRES USAGES

Le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de 12 mois.

8.2.3 CLIENT EN SERVICE-T

En plus du montant établi en vertu de l'article 8.2.1 ou de l'article 8.2.2, le montant du dépôt qui sera lié au compte cumulatif de gaz naturel pour le client en service-T sera établi avec le client en fonction d'un volume établi selon l'une des options suivantes :

- 1° un volume négocié entre le distributeur et le client; ou
- 2° pour un client existant, l'équivalent du solde débiteur volumétrique le plus élevé du compte cumulatif de gaz naturel au cours des deux dernières années ou pour tout nouveau client, un estimé du solde débiteur volumétrique le plus élevé compte tenu des volumes annuels prévus au contrat et du profil de consommation prévu par le client.

Le taux appliqué à ce volume pour établir le montant du dépôt en dollars correspondra à la somme du prix de la fourniture de gaz naturel et du prix de transport, selon les tarifs du distributeur alors en vigueur.

8.3 VERSEMENT

Le dépôt en argent doit être versé au distributeur selon les modes de paiement prévus à l'article 7.2.1. Le versement de toute autre garantie se fait selon des modalités applicables à cette garantie. Le distributeur confirme par écrit le versement du dépôt.

Lorsque l'appareil de mesurage est fermé et scellé, le dépôt doit être versé avant que l'appareil de mesurage ne soit descellé et ouvert par le distributeur.

Lorsque l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé, le dépôt doit être versé dans le délai indiqué par le distributeur, en vertu de l'article 7.1.

Le distributeur doit verser tout dépôt en argent dans un compte en fidéicommiss.

8.4 DÉLAI DE CONSERVATION

Le délai de conservation initial d'un dépôt est de :

- 1° 12 mois consécutifs ou tant que l'information obligatoire prévue à l'article 4.2.1 n'a pas été fournie, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un usage domestique;
- 2° 36 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un autre usage.

Durant la période de conservation du dépôt, si le client fait défaut de payer à la date d'échéance une ou plusieurs factures de gaz naturel, le distributeur renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée équivalente au délai de conservation initial.

Pour le client en service-T, le dépôt lié au compte cumulatif de gaz naturel est conservé par le distributeur aussi longtemps que le client demeure en service-T. Le montant du dépôt peut être révisé à la renégociation du contrat, conformément à l'article 8.2.3.

8.5 INTÉRÊT SUR LE DÉPÔT EN ARGENT

8.5.1 TAUX D'INTÉRÊT

Le dépôt produit des intérêts qui appartiennent au client.

Le taux d'intérêt annuel sur le dépôt est établi le 1er janvier de chaque année de la façon suivante : 97 % multiplié par le taux préférentiel du banquier du distributeur à cette date moins 2,5 %.

Le distributeur doit déposer auprès de la Régie de l'énergie, au plus tard le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant ce taux et la source des renseignements ayant servi à l'établir.

8.5.2 PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

Durant la période de conservation du dépôt, le distributeur crédite les intérêts produits par le dépôt sur la première facture émise en début de chaque année civile

8.6 UTILISATION OU REMISE AU CLIENT

8.6.1 UTILISATION DU DÉPÔT

8.6.1.1 En cours de contrat

En cours de contrat et malgré une demande du client à cet effet, le distributeur ne peut appliquer le dépôt sur une facture de gaz naturel.

Cependant, en cas d'interruption de service pour non-paiement, tel que prévu à l'article 9.4.2, si la facture émise à la suite de l'interruption pour non-paiement est impayée à la date d'échéance, le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client sur une facture impayée à la date d'échéance.

8.6.1.2 En cas de fin de contrat

Lorsque la fin d'un contrat est survenue conformément à l'article 4.9, le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client sur une facture impayée à la date d'échéance.

Après application sur la facture impayée, tout solde du dépôt en argent ou de la garantie réalisée s'il en est, est remis au client.

8.6.2 REMISE DU DÉPÔT

Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt ou du respect de la condition portant sur les informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur doit rembourser au client la totalité de son dépôt en argent avec les intérêts produits non encore crédités ou remettre au client les garanties qu'il détient. Ce remboursement peut se faire par chèque si le client le demande.

Cependant, lorsque la fin d'un contrat est survenue, le délai de remise du dépôt peut être prolongé jusqu'à 10 jours ouvrables afin de vérifier que le paiement est honoré.

9. RECOUVREMENT

9.1 ENTENTE DE PAIEMENT

En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de paiement. Cette entente vise à répartir le paiement des sommes dues impayées à la date d'échéance, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.

Le distributeur informe le client de cette possibilité sur tout avis de recouvrement qui lui est transmis.

9.2 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le client doit acquitter immédiatement tout montant total impayé à la date d'échéance.

9.3 SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT

Un supplément de recouvrement dont le taux est prévu à l'article 24.1.1.6 est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

9.4 ÉTAPES DE RECOUVREMENT

À l'exclusion des cas visés spécifiquement par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., c. M-37), les étapes de recouvrement en cas de non-paiement à la date d'échéance sont les suivantes.

9.4.1 AVIS DE RECOUVREMENT

1° Rappel :

Lorsqu'une facture demeure impayée après la date d'échéance, un rappel apparaît sur la prochaine facture du client.

2° Avis de rappel :

En cas de non-paiement de la facture à la suite de l'envoi du rappel, le distributeur envoie un avis écrit à l'adresse de facturation sous pli séparé de la facture. Cet avis indique au client qu'à défaut de paiement, le service de gaz naturel peut être interrompu.

Le distributeur facture les frais d'avis de rappel prévus à l'article 24.1.1.7.

3° Avis final :

En cas de non-paiement de la facture à la suite de l'envoi du rappel et de l'avis de rappel, le distributeur livre un avis final au client à usage domestique à l'adresse de facturation en utilisant un moyen d'envoi dont il pourra faire la preuve. Cet avis indique au client qu'à défaut de paiement, le service de gaz naturel peut être interrompu.

Avant de procéder à une interruption de service pour non-paiement entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, le distributeur contacte le client à usage domestique qui utilise le gaz naturel pour le chauffage de l'espace afin de lui proposer une entente de paiement.

Quant au client utilisant le gaz naturel à d'autres usages, le distributeur lui livre un avis final à l'adresse de service ou lui envoie un avis final à l'adresse de facturation sous pli séparé de la facture en utilisant un moyen d'envoi dont il pourra faire la preuve.

Le distributeur facture les frais d'avis de rappel prévus à l'article 24.1.1.7.

9.4.2 INTERRUPTION POUR NON-PAIEMENT

Lorsqu'il y a non-paiement du montant exigé dans l'avis final ou convenu dans une entente de paiement, le distributeur peut interrompre le service de gaz naturel. En ce cas, le distributeur demande au client d'en aviser le propriétaire de l'immeuble visé par l'interruption, s'il y a lieu.

Toutefois, entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, le distributeur ne peut interrompre le service de gaz naturel du client qui en fait un usage domestique pour le chauffage de l'espace que dans les cas suivants :

- 1° le client et le distributeur n'ont pas conclu d'entente de paiement; ou
- 2° le client ne respecte pas l'entente de paiement conclue avec le distributeur.

9.5 REMISE EN SERVICE

À la suite d'une interruption de service pour non-paiement, le distributeur procède à la remise en service lorsque le client paie les sommes exigibles et les frais de remise en service prévus à l'article 24.1.1.3 et fournit le dépôt exigé, le cas échéant.

SECTION III

TARIF

10. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS

10.1 CHOIX DE SERVICES

Le choix de services du client, prévus au chapitre 3, est assujéti à certaines restrictions.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur, à l'exception de la fourniture de gaz naturel renouvelable, doit utiliser tous les services de gaz naturel du distributeur, à l'exception du « système de plafonnement et d'échange de droits d'émission » pour lequel le client peut être partiellement ou totalement exempté. Ce type de client est en service de vente.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur ainsi que le service de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit utiliser tous les services de gaz naturel du distributeur, à l'exception du « système de plafonnement et d'échange de droits d'émission » pour lequel un client peut être partiellement ou totalement exempté. Ce type de client est en service de vente avec fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur.

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Dans ce cas, le client utilise le service de distribution et tous les autres services de gaz naturel du distributeur, à l'exception que le fournisseur du distributeur achète le gaz naturel du client ou de son fournisseur, au prix d'achat de l'Ouest canadien, à un point d'acceptation du fournisseur du distributeur et le distributeur le revend au client au point de livraison au client. Ce type de client est en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest.

Le client qui fournit, à un point d'acceptation du fournisseur du distributeur dans l'Ouest canadien, le gaz naturel qu'il retire à ses installations, sans en transférer la propriété au fournisseur du distributeur, doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Dans ce cas, les services de distribution, d'équilibrage et de transport lui sont fournis par le distributeur pour les volumes équivalents. Ce type de client est en service-T de l'Ouest. Les dispositions générales applicables à ce type de client se retrouvent à l'article 11.2.

Le client qui fournit, à un point d'acceptation du fournisseur du distributeur à Dawn, le gaz naturel qu'il retire à ses installations, sans en transférer la propriété au fournisseur du distributeur, est un client en service-T de Dawn. Dans ce cas, les services de distribution, d'équilibrage et de transport sont fournis par le distributeur pour les volumes équivalents. Les dispositions générales applicables à ce type de client se retrouvent à l'article 11.2.

Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations, sans en transférer la propriété au fournisseur du distributeur, et le gaz de compression nécessaire à son transport. Les services de distribution et d'équilibrage lui sont fournis par le distributeur pour les volumes équivalents. Ce type de client est en service-T de l'Ontario. Les dispositions générales applicables à ce type de client se retrouvent à l'article 11.2.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 DROIT AU TARIF LE PLUS AVANTAGEUX

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

- 1° ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat écrit sous réserve de modifications subséquentes, par entente entre les parties, au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu ;
- 2° le client qui a un contrat verbal peut changer de tarif après entente avec le distributeur.

11.1.2 TARIF PAR DÉFAUT

Le tarif 1 s'applique par défaut.

11.1.3 DURÉE DU CONTRAT

Tout contrat écrit doit être d'une durée minimale de 12 mois sauf pour un contrat aux tarifs 8 et 9 pour lequel la durée du contrat doit être au moins égale à la durée de la période contractuelle.

11.1.4 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les présents tarifs sont sujets aux ajustements subséquents fixés par la Régie de l'énergie pour tenir compte de toute majoration ou diminution décrétée par une autorité compétente (législateurs, gouvernements, organismes publics) dans le coût du gaz naturel assumé directement ou indirectement par le distributeur ainsi que de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation (« fait du prince ») découlant de la décision d'une autorité compétente.

Les écarts dans le coût du gaz naturel qui ne sont pas reflétés dans le prix au volume retiré, par l'entremise de la procédure d'ajustement des tarifs, seront imputés au compte « Ajustement du coût du gaz naturel » qui sera liquidé annuellement.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ENTENTE SERVICE-T

11.2.1 APPLICATION

Tout client, au moment de la demande de service, peut choisir dans le cadre et pour la durée de son contrat, d'assurer la livraison de ses propres besoins en gaz naturel ou en gaz naturel renouvelable au distributeur, incluant le gaz de compression pour le service-T de l'Ouest et excluant le gaz de compression pour le service-T de Dawn et, si le service-T de l'Ontario est choisi, le transport. Dans cette éventualité, le distributeur livre le gaz naturel au client au point de livraison selon les besoins du client, sous réserve des termes et conditions de la section III du présent document et du contrat. Toutes variations entre

la consommation réelle du client et ses livraisons sont enregistrées par le distributeur dans un compte cumulatif de gaz naturel, tel que prévu à l'article 11.2.9. Les présentes dispositions générales s'appliquent uniquement au client en service-T.

Toute référence au contrat dans l'article 11.2 s'entend d'un contrat écrit, tel que prévu à l'article 4.5.1, et ce contrat est également appelé entente service-T dans le présent document.

11.2.2 TARIF

Le montant facturé au client en service-T de l'Ouest sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation minimale mensuelle, du prix de distribution et du prix de transport en vertu du tarif applicable. Le montant facturé au client en service-T de Dawn sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation mensuelle minimale, du prix de distribution et du prix de transport du service-T de Dawn en vertu du tarif applicable. Le montant facturé au client en service-T de l'Ontario sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation minimale mensuelle et du prix de distribution en vertu du tarif applicable.

11.2.3 MODALITÉS LIÉES AUX LIVRAISONS DU CLIENT

Les livraisons effectuées par le client en service-T au distributeur se feront à un point d'acceptation précisé dans le contrat et correspondent au volume quotidien moyen du client. Le client doit livrer son gaz naturel à un point d'acceptation dans l'Ouest canadien pour un client en service-T de l'Ouest, ou à Dawn pour un client en service-T de Dawn, et en Ontario pour un client en service-T de l'Ontario.

Dans l'éventualité où l'approvisionnement en gaz naturel d'un client en service-T n'est pas disponible pour livraison au distributeur, un approvisionnement de rechange peut lui être offert, sous réserve de la capacité du distributeur d'offrir un tel service en utilisant des efforts commerciaux raisonnables. Les frais facturés au client pour un tel service ne doivent pas être supérieurs aux frais encourus par le distributeur.

Le client en service-T doit également déclarer au distributeur toute livraison de gaz naturel renouvelable, avant son injection dans le réseau. À cet effet, le distributeur s'engage à créditer les unités de droits d'émission reliées à sa consommation de gaz naturel renouvelable, le cas échéant.

11.2.4 SPÉCIFICATIONS

Un client qui livre du gaz naturel au distributeur en vertu d'une entente service-T doit, en utilisant la procédure de spécification précisée dans le contrat, aviser le distributeur (ou son mandataire précisé par contrat), du volume quotidien moyen de gaz naturel qui sera livré au distributeur par le client ou pour son compte.

Un volume quotidien initial doit faire l'objet d'une spécification avant une heure précisée dans le contrat et ce, la veille du premier jour où le gaz naturel doit être livré au distributeur. Toute spécification, après acceptation par le distributeur ou son mandataire, sera considérée comme une spécification permanente s'appliquant à chaque jour suivant de la

période contractuelle, sauf si un changement est spécifiquement signalé par avis écrit au distributeur.

Le contrat peut prévoir des dispositions qui s'appliquent au cas où un client omet de donner avis d'une spécification quotidienne révisée ou omet de livrer le volume quotidien ainsi spécifié.

Tout volume spécifié supérieur au volume quotidien moyen du client précisé dans le contrat sera refusé, sauf disposition contraire prévue dans le contrat.

11.2.5 OBLIGATION DE LIVRAISON

Pendant toute période de réduction ou d'arrêt de service ordonnée par le distributeur à un client en service-T assujetti au tarif interruptible, ce client devra, à chaque jour durant cette période, livrer au distributeur le volume quotidien moyen de gaz naturel prévu au contrat.

11.2.6 VOLUME EXCÉDENTAIRE AUTORISÉ

Si un client demande l'autorisation de dépasser le volume autorisé pour un jour donné et que cette autorisation est accordée, le volume de gaz naturel excédant le volume autorisé sera considéré comme un volume excédentaire autorisé que le distributeur vendra au client au taux offert au distributeur par son fournisseur ledit jour.

11.2.7 VOLUME EXCÉDENTAIRE NON AUTORISÉ

Si, un jour donné, un client en service-T assujetti aux tarifs 1, 2 ou 7, livre au distributeur un volume moindre que le volume quotidien moyen, la différence entre le volume quotidien moyen de gaz naturel qui s'applique à ce jour et le volume de gaz naturel livré par le client au distributeur ledit jour sera considérée comme un volume excédentaire non autorisé, réputé retiré et acheté par le client ledit jour. Le taux qui s'applique à ce volume sera celui facturé au distributeur par son fournisseur ledit jour.

Le volume excédentaire non autorisé, pour un jour donné, applicable à un client en service-T assujetti aux tarifs 3, 4, 5, 6, 8 ou 9 correspond à la somme des deux montants suivants:

- 1° L'excédent de la quantité quotidienne de gaz naturel retirée ledit jour, par rapport au volume autorisé ledit jour; et
- 2° S'il s'agit d'un jour où le distributeur a demandé au client, conformément au contrat, d'arrêter ou de réduire l'utilisation de gaz naturel et si le client en service-T est assujetti totalement ou partiellement au tarif interruptible, tout volume de gaz naturel, le cas échéant, qui constitue :
 - (i) l'excédent du volume quotidien moyen associé au tarif interruptible stipulé dans le contrat et applicable ledit jour, par rapport au
 - (ii) volume de gaz naturel livré par le client au distributeur ledit jour.

Ce volume excédentaire sera réputé avoir été retiré et acheté par le client ledit jour. Le client paiera au distributeur le volume excédentaire non autorisé au prix du volume excédentaire prévu aux tarifs 3, 4, 5, 6, 8 ou 9, selon le tarif applicable.

11.2.8 DROIT DE DÉROUTEMENT

Sous réserve du respect des termes et conditions de toutes les ordonnances nécessaires à l'exécution d'une ou plusieurs ententes service-T, un client dont le ou les contrats prévoient la livraison au distributeur à plusieurs points de livraison au client aura le droit, aux conditions précisées par ce ou ces contrats et uniquement à ces conditions, de dérouter les livraisons destinées à un ou plusieurs points de livraison au client prévus au contrat vers d'autres points de livraison au client qui y sont prévus.

11.2.9 COMPTE CUMULATIF DE GAZ NATUREL

Pour les clients en service-T, le distributeur tiendra un dossier (« compte cumulatif de gaz naturel ») du volume de gaz naturel livré par le client au distributeur à l'égard d'un point de livraison au client (crédits) et du volume de gaz naturel retiré par le client au point de livraison au client (débits). Le volume de gaz naturel livré par le client ainsi que le volume de gaz naturel consommé par celui-ci seront ajustés à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³. (Le compte cumulatif de gaz naturel ne sera pas débité du volume de gaz naturel vendu par le distributeur au client à l'égard d'un point de livraison au client.) Le distributeur fournira périodiquement au client le solde net de son compte cumulatif de gaz naturel.

11.2.10 LIQUIDATION DES SOLDES DU COMPTE CUMULATIF DE GAZ NATUREL

- 1° À la fin de chaque période contractuelle, la liquidation de tout solde débiteur net du compte cumulatif de gaz naturel se fera de la manière suivante :

Le client, par avis écrit au distributeur dans les trente jours de la fin de la période contractuelle, peut choisir de rendre au distributeur, en nature, dans les cent quatre-vingt jours («période d'ajustement») suivant la fin de la période contractuelle la part de tout solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel à la fin de la période contractuelle qui n'excède pas vingt fois le volume quotidien moyen du client. Ce volume peut être rendu par le client par la livraison au distributeur aux jours convenus par ce dernier (ou son mandataire) et par le client («jours d'ajustement») d'un volume supérieur, le cas échéant, au volume quotidien moyen applicable ledit jour en vertu d'une entente service-T. Aucun volume de gaz naturel ainsi rendu au distributeur ne sera crédité au compte cumulatif de gaz naturel au cours de la période contractuelle suivante. Tout solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel à la fin de la période contractuelle que le client ne choisit pas de rendre en nature et qui n'a pas effectivement été rendu en nature au distributeur tel que ci-haut mentionné, sera réputé avoir été vendu au client, et ce dernier paiera ce gaz naturel dans les quinze jours de sa facturation. Le taux applicable à ce gaz naturel sera de :

- 1) pour un client en service-T de l'Ouest, 120% du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression.
- 2) pour un client en service-T de Dawn, 120% du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression plus le coût moyen du distributeur durant la période contractuelle pour le transport du gaz naturel jusqu'à son territoire exclusif de distribution et moins le coût moyen du distributeur durant la période contractuelle pour le transport du gaz naturel en vertu du service-T de Dawn jusqu'à son territoire exclusif de distribution.
- 3) pour un client en service-T de l'Ontario, 120% du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression plus le coût moyen du distributeur durant la période contractuelle pour le transport du gaz naturel jusqu'à son territoire exclusif de distribution.

En aucun cas en cours de contrat, le solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel du client ne pourra excéder le moindre de : le volume utilisé pour fixer le dépôt selon l'article 8.2.3 plus 5% du volume annuel prévu au contrat ou le volume utilisé pour fixer le dépôt selon l'article 8.2.3 plus 1 000 000 m³. Advenant le cas où le solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel excédait la limite permise, le client devra livrer au distributeur, en cours de contrat et dans les trente jours suivant la réception d'un avis écrit du distributeur, un volume de gaz naturel supplémentaire correspondant à cet excédent. Tout volume de gaz naturel qui n'aura pas été rendu en nature par le client dans les délais permis sera réputé lui avoir été vendu au taux prévu à l'alinéa précédent, et ce dernier paiera ce gaz naturel dans les quinze jours de sa facturation.

- 2° Un solde créditeur du compte cumulatif de gaz naturel à la fin de la période contractuelle doit être éliminé selon l'une ou plusieurs des méthodes ci-dessous, à savoir :
 - (i) Sous réserve du paragraphe (ii), si le client continue d'être desservi par le distributeur en vertu d'une entente service-T et dans la mesure où le client en fait le choix (par avis écrit au distributeur dans les trente jours de la fin de la période contractuelle), la part du solde que le client stipule dans cet avis écrit et qui n'excède pas vingt fois le volume quotidien moyen du client pourra être reportée à titre de crédit au compte cumulatif de gaz naturel pour la période contractuelle suivante. Tout volume qui a été reporté suite à un choix dûment exercé en vertu du présent paragraphe, sera et ne

pourra être réduit qu'au cours de la période de cent quatre-vingt jours («période d'ajustement») qui suit immédiatement la période contractuelle par la livraison du client au distributeur, durant les jours de la période d'ajustement convenus par le distributeur (ou par son mandataire) et par le client («jours d'ajustement»), d'un volume de gaz naturel inférieur au volume quotidien moyen applicable ledit jour en vertu d'une entente service-T. Sous réserve de ce qui précède, le solde créditeur du compte cumulatif de gaz naturel sera réputé avoir été réduit à chaque jours d'ajustement d'un volume («volume quotidien de réduction») équivalant à l'excédent du volume quotidien moyen applicable ledit jour par rapport à la plus grande des deux valeurs suivantes : le volume de gaz naturel livré par le client ledit jour et le volume spécifié dudit jour que le distributeur a accepté.

- (ii) Toute part du solde créditeur du compte cumulatif de gaz naturel qui ne peut être éliminé en vertu du paragraphe (i), ou que le client choisit (par avis écrit au distributeur dans les trente jours de la fin de la période contractuelle) de vendre en vertu du présent paragraphe, sera réputée avoir été vendue au distributeur, et ce dernier achètera cette part :
- 1) pour un client en service-T de l'Ouest, à un taux par mètre cube équivalant à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression moins le coût moyen du distributeur durant la période contractuelle pour le transport du gaz naturel jusqu'à son territoire exclusif de distribution.
 - 2) pour un client en service-T de Dawn, à un taux par mètre cube équivalant à quatre-vingt pour cent (80%) du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression moins le coût moyen du distributeur durant la période contractuelle pour le transport du gaz naturel en vertu du service-T de Dawn jusqu'à son territoire exclusif de distribution.
 - 3) pour un client en service-T de l'Ontario, à un taux par mètre cube équivalant à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression.

Tout volume de gaz naturel réputé avoir été ainsi vendu sera réputé avoir été éliminé du solde créditeur du compte cumulatif de gaz naturel.

Au cours de la période d'ajustement, le distributeur déploiera tous les efforts raisonnables pour accepter les livraisons réduites de gaz naturel du client. Tout solde créditeur du compte cumulatif de gaz naturel qui n'aura pas été éliminé tel que mentionné ci-haut au cours de la période d'ajustement sera perdu en faveur du distributeur, qui en aura la propriété, et le compte cumulatif de gaz naturel sera débité de ce volume de gaz naturel à la fin de la période d'ajustement

12. TARIF 1 – SERVICE GÉNÉRAL

12.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un point de mesurage à l'exception des retraits effectués pour usage domestique.

Ce tarif n'est pas applicable à un client qui retire du gaz naturel sous un autre tarif au même point de mesurage pendant que son contrat est en vigueur.

12.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

12.2.1 OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE

XX,XX \$

12.2.2 TAUX UNITAIRES

12.2.2.1 Prix de distribution

XX,XX ¢/m³ pour les premiers 100 m³ (de 0 à 100 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 220 m³ suivants (de 100 à 320 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 680 m³ suivants (de 320 à 1 000 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 2 200 m³ suivants (de 1 000 à 3 200 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 6 800 m³ suivants (de 3 200 à 10 000 m³);

XX,XX ¢/m³ pour l'excédent de 10 000 m³

12.2.2.2 Prix de transport

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu ([service de vente et service-T de l'Ouest](#))

[XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu \(service-T de Dawn\)](#)

12.2.2.3 Prix de la fourniture de gaz naturel

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu

12.2.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

12.2.3.1 Assujettissement à l'obligation minimale annuelle

Un client qui participe à un programme commercial et qui reçoit une aide financière doit convenir d'une obligation minimale annuelle avec le distributeur.

12.2.3.2 Volume annuel minimal

Volume annuel minimal que le client s'engage à payer, qu'il le retire ou non, pour chaque année du contrat dans lequel est établi le montant de l'aide financière qui lui est octroyé. Le volume minimal annuel est déterminé en considérant le volume retiré réel des 12 derniers mois auquel s'ajoute le volume additionnel estimé donnant droit à l'aide financière.

12.2.3.3 Facturation du volume annuel déficitaire

Portion du volume minimal annuel de gaz naturel non retirée.

12.2.3.4 Facturation du volume annuel déficitaire

Le volume annuel déficitaire est facturé au taux unitaire applicable lors de la détermination de l'aide financière. Toutefois, dans le cas où le volume annuel déficitaire est relié directement à la mise en place d'une mesure d'efficacité énergétique, notamment le remplacement d'un appareil au gaz naturel, aucune pénalité ne sera facturée au client.

13. TARIF 2 – SERVICE RÉSIDENTIEL

13.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un point de mesurage, où le volume retiré pour usage domestique est enregistré au moyen d'un seul appareil de mesurage.

13.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

13.2.1 OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE

XX,XX \$

13.2.2 TAUX UNITAIRES

13.2.2.1 Prix de distribution

XX,XX ¢/m³ pour les premiers 50 m³ (de 0 à 50 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 50 m³ suivants (de 50 à 100 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 220 m³ suivants (de 100 à 320 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 680 m³ suivants (de 320 à 1 000 m³);

XX,XX ¢/m³ pour l'excédent de 1 000 m³

13.2.2.2 Prix de transport

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu [\(service de vente et service-T de l'Ouest\)](#)

[XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu \(service-T de Dawn\)](#)

13.2.2.3 Prix de la fourniture de gaz naturel

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu

14. TARIF 3 – SERVICE À PETIT DÉBIT CONTINU

14.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit ou, si le client n'est pas doté d'un appareil de mesurage avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable est d'au moins 300 m³/jour mais inférieur à 2 800 m³/jour.

14.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

14.2.1 TAUX UNITAIRES

14.2.1.1 Obligation minimale mensuelle

XX,XX ¢/m³ multiplié par le volume souscrit ou, selon le cas, le volume quotidien variable.

14.2.1.2 Prix de distribution

XX,XX ¢/m³ pour tout volume retiré

14.2.1.3 Prix de transport

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu ([service de vente et service-T de l'Ouest](#))

[XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu \(service-T de Dawn\)](#)

14.2.1.4 Prix de la fourniture de gaz naturel

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu

14.2.1.5 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

14.2.1.6 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 14.2.1.5. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

14.2.2 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

14.2.2.1 Volume annuel minimal

Volume souscrit ou volume quotidien variable de la douzième facture de gaz naturel x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%. Le coefficient d'utilisation utilisé dans ce calcul est prévu au contrat.

14.2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

XX,XX ¢/m³ pour les clients en service-T de l'Ontario.

XX,XX ¢/m³ pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente ou en service-T de l'Ouest, plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de XX,XX ¢/m³.

XX,XX ¢/m³ pour les clients en service-T de Dawn plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de XX,XX ¢/m³.

14.2.3 CALCUL DU VOLUME QUOTIDIEN VARIABLE

Concernant les clients qui ne sont pas dotés d'un appareil de mesurage avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable représente le plus élevé de:

- 1° le volume souscrit;
- 2° 4% du volume mensuel de gaz naturel retiré le plus élevé pendant les onze derniers mois; ou
- 3° le volume de gaz naturel quotidien le plus élevé pendant les onze derniers mois enregistré au moyen d'installation de mesurage du distributeur.

15. TARIF 4 – SERVICE À MOYEN DÉBIT CONTINU

15.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit ou, si le client n'est pas doté d'un appareil de mesurage avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable est d'au moins 2 800 m³/jour mais inférieur à 28 000 m³/jour.

15.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

15.2.1 TAUX UNITAIRES

15.2.1.1 Obligation minimale mensuelle

XX,XX ¢/m³ multiplié par le volume souscrit ou, selon le cas, le volume quotidien variable.

15.2.1.2 Prix de distribution

XX,XX ¢/m³ pour tout volume retiré avec un coefficient d'utilisation inférieur ou égal à 70%; ou

XX,XX ¢/m³ pour tout volume retiré avec un coefficient d'utilisation supérieur à 70%.

15.2.1.3 Prix de transport

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu [\(service de vente et service-T de l'Ouest\)](#)

[XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu \(service-T de Dawn\)](#)

15.2.1.4 Prix de la fourniture de gaz naturel

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu

15.2.1.5 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

15.2.1.6 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 15.2.1.5. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

15.2.2 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

15.2.2.1 Volume annuel minimal

Volume souscrit ou volume quotidien variable de la douzième facture de gaz naturel x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%. Le coefficient d'utilisation utilisé dans ce calcul est prévu au contrat.

15.2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

Pour les clients en service-T de l'Ontario :

XX,XX ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est inférieur ou égal à 70%.

XX,XX ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est supérieur à 70%.

Pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente ou en service-T de l'Ouest:

XX,XX ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est inférieur ou égal à 70% plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de XX,XX ¢/m³.

XX,XX ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est supérieur à 70% plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de XX,XX ¢/m³.

Pour les clients en service-T de Dawn:

XX,XX ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est inférieur ou égal à 70% plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de XX,XX ¢/m³.

XX,XX ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est supérieur à 70% plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de XX,XX ¢/m³.

15.2.3 CALCUL DU VOLUME QUOTIDIEN VARIABLE

Concernant les clients qui ne sont pas dotés d'un appareil de mesurage avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable représente le plus élevé de:

- 1° le volume souscrit;
- 2° 4% du volume mensuel de gaz naturel retiré le plus élevé pendant les onze derniers mois; ou
- 3° le volume de gaz naturel quotidien le plus élevé pendant les onze derniers mois enregistré au moyen d'installation de mesurage du distributeur.

16. TARIF 5 – SERVICE À GRAND DÉBIT CONTINU

16.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 28 000 m³/jour mais inférieur à 280 000 m³/jour.

16.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

16.2.1 TAUX UNITAIRES

16.2.1.1 Obligation minimale mensuelle

XX,XX ¢/m³ multiplié par le volume souscrit.

16.2.1.2 Prix de distribution

XX,XX ¢/m³ pour tout volume retiré

16.2.1.3 Prix de transport

XX.XX ¢/m³ pour tout volume vendu ([service de vente et service-T de l'Ouest](#))

[XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu \(service-T de Dawn\)](#)

16.2.1.4 Prix de la fourniture de gaz naturel

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu

16.2.1.5 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

16.2.1.6 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 16.2.1.5. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

16.2.2 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

16.2.2.1 Volume annuel minimal

Volume souscrit x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%. Le coefficient d'utilisation utilisé dans ce calcul est prévu au contrat.

16.2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

XX,XX ¢/m³ pour les clients en service-T de l'Ontario.

XX,XX ¢/m³ pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente ou en service-T de l'Ouest, plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de XX,XX ¢/m³.

XX,XX ¢/m³ pour les clients en service-T de Dawn plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de XX,XX ¢/m³.

17. TARIF 6 – SERVICE À TRÈS GRAND DÉBIT CONTINU

17.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 280 000 m³/jour.

17.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

17.2.1 TAUX UNITAIRES

17.2.1.1 Obligation minimale mensuelle

XX,XX ¢/m³ multiplié par le volume souscrit.

17.2.1.2 Prix de distribution

Pour tout volume retiré :

Maximum XX,XX ¢/m³

Minimum XX,XX ¢/m³

17.2.1.3 Prix de transport

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu ([service de vente et service-T de l'Ouest](#))

[XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu \(service-T de Dawn\)](#)

17.2.1.4 Prix de la fourniture de gaz naturel

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu

17.2.1.5 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

17.2.1.6 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 17.2.1.5. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

17.2.2 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

17.2.2.1 Volume annuel minimal

Volume que le client s'est engagé à retirer durant la période contractuelle.

17.2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

Pour les clients en service-T de l'Ontario : la différence entre le prix de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges.

Pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente, en service-T de l'Ouest et en service-T de Dawn : la différence entre le prix de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges, plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à un montant maximal équivalant au prix de distribution négocié.

18. TARIF 7 – GAZ NATUREL POUR VÉHICULES

18.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un point de mesurage d'au moins 30 m³/jour à des fins ultimes de carburant pour véhicules motorisés. Tel retrait de gaz naturel aux fins de carburant pour véhicules motorisés n'est permis qu'en vertu du tarif 7.

18.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

18.2.1 OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE

XX,XX \$ par appareil de mesurage

18.2.2 TAUX UNITAIRES

18.2.2.1 Prix de distribution

XX,XX ¢/m³ pour les premiers 100 m³ (de 0 à 100 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 220 m³ suivants (de 100 à 320 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 680 m³ suivants (de 320 à 1 000 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 2 200 m³ suivants (de 1 000 à 3 200 m³);

XX,XX ¢/m³ pour les 6 800 m³ suivants (de 3 200 à 10 000 m³);

XX,XX ¢/m³ pour l'excédent de 10 000 m³

18.2.2.2 Prix de transport

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu [\(service de vente et service-T de l'Ouest\)](#)

[XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu \(service-T de Dawn\)](#)

18.2.2.3 Prix de la fourniture de gaz naturel

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu

19. TARIF 8 – SERVICE SAISONNIER

19.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel entre le 1er avril et le 31 octobre en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 2 800 m³/jour.

19.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

19.2.1 TAUX UNITAIRES

19.2.1.1 Prix de distribution

Pour tout volume retiré :

Maximum XX,XX ¢/m³

Minimum XX,XX ¢/m³

19.2.1.2 Prix de transport

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu ([service de vente et service-T de l'Ouest](#))

[XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu \(service-T de Dawn\)](#)

19.2.1.3 Prix de la fourniture de gaz naturel

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu

19.2.1.4 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

19.2.1.5 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 19.2.1.4. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

19.2.2 OBLIGATION MINIMALE DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE

19.2.2.1 Volume minimal

Volume souscrit x nombre de jours dans la période contractuelle x coefficient d'utilisation d'au moins 50%. Le coefficient d'utilisation utilisé dans ce calcul est prévu au contrat.

19.2.2.2 Facturation du volume minimal déficitaire

Le volume minimal de la période contractuelle moins le volume retiré durant la période contractuelle, multiplié par:

Pour les clients en service-T de l'Ontario : la différence entre le prix de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges.

Pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente, en service-T de l'Ouest et en service-T de Dawn : la différence entre le prix de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges, plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à un montant maximal équivalant au prix de distribution négocié.

19.2.3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE

À la demande d'un client, le distributeur peut, pour une année donnée, lui établir une période de service débutant aussi tôt que le 1^{er} mars ou se terminant au plus tard le 30 novembre, en autant que le distributeur dispose des quantités nécessaires de gaz naturel pour desservir les clients en service continu.

20. TARIF 9 – SERVICE INTERRUPTIBLE

20.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service interruptible enregistré en un point de mesurage dont le volume souscrit est d'au moins 28 000 m³/jour et le volume annuel contracté est d'au moins 2 000 000 m³.

20.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

20.2.1 TAUX UNITAIRES

20.2.1.1 Obligation minimale mensuelle

XX,XX ¢/m³ multiplié par le volume souscrit.

L'obligation minimale mensuelle sera facturée au prorata du nombre de jours où le service était disponible en vertu de ce tarif.

20.2.1.2 Prix de distribution

XX,XX ¢/m³ pour les premiers 1 000 000 m³

XX,XX ¢/m³ pour l'excédent de 1 000 000 m³

20.2.1.3 Prix de transport

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu ([service de vente et service-T de l'Ouest](#))

[XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu \(service-T de Dawn\)](#)

20.2.1.4 Prix de la fourniture de gaz naturel

XX,XX ¢/m³ pour tout volume vendu

20.2.1.5 Crédit pour interruption

Le taux par mètre cube applicable au volume annuel contracté / 365 (366) jours ou au volume quotidien moyen pour un avis de deux heures pour les mois de décembre à mars est de X,XXXX \$.

20.2.1.6 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

20.2.1.7 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 20.2.1.6. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

20.2.1.8 Retraits non autorisés contrevenant à un avis d'interruption

Tout retrait important contrevenant à un avis d'interruption de service au cours d'une période contractuelle peut faire perdre au client le droit d'être desservi au tarif interruptible en vertu des dispositions de ce tarif.

Tout client qui retire un volume excédentaire non autorisé important pendant une période d'interruption ordonnée par le distributeur peut perdre ses crédits pour interruption pour la saison d'hiver correspondante s'échelonnant de décembre à mars inclusivement.

Le service sera disponible au client en vertu du tarif 1 jusqu'à la signature d'un nouveau contrat en vertu d'un autre tarif.

20.2.2 OBLIGATION MINIMALE DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE**20.2.2.1 Volume minimal**

Volume que le client s'est engagé à retirer durant la période contractuelle.

20.2.2.2 Facturation du volume minimal déficitaire

Le volume minimal de la période contractuelle moins le volume retiré durant la période contractuelle multiplié par:

XX,XX ¢/m³ pour les clients en service-T de l'Ontario.

XX,XX ¢/m³ pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente ou en service-T de l'Ouest, plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de XX,XX ¢/m³.

XX,XX ¢/m³ pour les clients en service-T de Dawn plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de XX,XX ¢/m³.

20.2.3 SERVICE INTERRUPTIBLE

20.2.3.1 À l'expiration d'un avis d'au moins deux heures donné par le distributeur au client, ce dernier doit cesser ou, selon le cas, réduire son retrait de gaz

naturel, dans la mesure déterminée par le distributeur et ce jusqu'à avis contraire du distributeur.

20.2.3.2 La fourniture de gaz naturel sous ce tarif devra être interrompue pour une période d'au moins un jour complet par année.

20.2.3.3 Pour le client en service-T, le gaz naturel livré durant la période d'interruption sera acheté par le distributeur pour les besoins du distributeur. Le taux payé par le distributeur sera égal au taux moyen du « Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Price » dans le tableau intitulé « Canadian Natural Gas Supply Prices », rapporté pour le mois dans la première édition du « Canadian Gas Price Reporter (CGPR) » publié par Canadian Enerdata Ltd. ajusté pour refléter le prix du gaz de compression pour l'option en service-T de l'Ouest, plus, si le service-T de l'Ontario est choisi, le prix de transport selon l'article 20.2.1.3.

20.2.4 LIVRAISONS DE LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL PENDANT LES INTERRUPTIONS (« LFGI »)

Le service de LFGI est disponible en vertu du présent tarif, à la discrétion du distributeur, afin de livrer le gaz naturel appartenant au client au point de livraison au client les jours où une interruption a été ordonnée par le distributeur. Ce service permet au client de prendre les dispositions nécessaires, à ses frais, pour l'approvisionnement et le transport d'un volume de gaz naturel dans la région de livraison de l'Est (« RLE ») de TCPL n'excédant pas le volume souscrit du client. Les volumes livrés par le client en service de LFGI s'ajoutent à toute obligation de sa part de livrer au distributeur un volume quotidien moyen de gaz naturel en vertu d'une entente de fourniture en achat-revente dans l'Ouest ou d'une entente service-T. Les volumes en service de LFGI ne seront pas considérés livrés jusqu'à ce que le volume quotidien moyen de gaz naturel soit livré en entier.

Le jour de l'interruption, les clients auront le droit de consommer un volume de gaz naturel jusqu'à mais n'excédant pas le volume livré en service de LFGI dans la RLE. Toutes livraisons sous le service de LFGI excédant la consommation seront créditées au compte cumulatif de gaz naturel du client. Toute consommation supérieure aux livraisons sous le service de LFGI sera assujettie à l'article 20.2.1.8 et considérée comme des volumes non autorisés contrevenant à un avis d'interruption.

Le taux par mètre cube pour le service de LFGI est déterminé par le distributeur et doit être égal au taux unitaire moyen qui lui est facturé, au cours d'un mois de facturation, par son fournisseur, Enbridge Gas Distribution Inc., pour le service de LFGI, conformément à son Tarif 300 plus le prix de distribution du dernier palier du tarif 9 moins le coût unitaire associé à l'équilibrage de la charge alloué au tarif 9.

21. ANNEXE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

21.1 AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

Le présent ajustement du coût du gaz naturel s'applique à tous les volumes de gaz naturel vendus ou livrés durant la période du XXXX 201X au XXXX 201X. ~~Un tarif associé au service-T de Dawn sera ajouté à ce cavalier tarifaire lorsqu'applicable.~~

Tarifs	Service de vente et service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest (¢/m ³)	Service-T de l'Ouest (¢/m ³)	Service-T de l'Ontario (¢/m ³)	<u>Service-T de Dawn (¢/m³)</u>
1	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
2	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
3	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
4	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
5	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
6	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
7	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
8	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>
9	XX,XX	XX,XX	XX,XX	<u>XX,XX</u>

22. ANNEXE ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION

22.1 ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION

Suite à l'entrée en vigueur du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1), un montant est facturé à titre de coût d'achat de droits d'émission à tout client qui n'est pas reconnu émetteur.

Une charge de X,XX ¢/m³ visant à récupérer les sommes versées par le distributeur, au nom du client, à titre de coût d'achat de droits d'émission s'applique à tous les volumes de gaz naturel livrés et vendus durant la période du XXXX 201X au XXXX 201X à l'exclusion des volumes suivants :

- 1° les volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz;
- 2° les volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel ou lorsqu'ils sont constitués de gaz naturel renouvelable, ou lorsqu'ils sont utilisés pour servir à l'alimentation des moteurs de navire tels qu'ils auront été déclarés par le client; et
- 3° les volumes retirés par un émetteur.

23. ANNEXE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

Un client peut, sur une base volontaire, acquérir un pourcentage de gaz naturel renouvelable variant entre 1 % et 100 % de sa consommation.

23.1 ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

Le total de la consommation mensuelle est facturé selon les modalités du tarif applicable au client. Un cavalier tarifaire est par la suite appliqué pour refléter la différence entre les coûts reliés au gaz naturel renouvelable et les coûts reliés au gaz naturel.

Le cavalier tarifaire tient compte du prix du gaz naturel renouvelable ajusté selon le prix du transport, duquel est soustrait le prix de gaz naturel déjà payé pour les clients en service de vente. Enfin, le coût d'achat des droits d'émission est soustrait du cavalier tarifaire pour les clients qui sont assujettis au paiement desdits droits d'émission.

Pour chaque m³ à l'égard duquel un client a adhéré à un tarif de gaz naturel renouvelable en date du XX XX XXXX, chaque cavalier tarifaire représente le surcoût suivant, selon le type de service du client :

- 1) Service de vente : X,XX ¢/m³
- 2) Service-T de l'Ouest : X,XX ¢/m³
- 3) Service-T de Dawn : X,XX ¢/m³
- 4) Service-T de l'Ontario : X,XX ¢/m³

alors que chaque cavalier tarifaire applicable aux grands émetteurs assujettis au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1) représente le surcoût suivant, selon le type de service du client :

- 5) Service de vente : X,XX ¢/m³
- 6) Service-T de l'Ouest : X,XX ¢/m³
- 7) Service-T de Dawn : X,XX ¢/m³
- 8) Service-T de l'Ontario : X,XX ¢/m³

Ces cavaliers tarifaires sont ajustés chaque trimestre, soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, pour refléter les coûts réels des différents facteurs servant à leur calcul. Le prix du gaz naturel renouvelable est quant à lui ajusté une fois par année, habituellement au 1^{er} janvier.

24. AUTRES FRAIS APPLICABLES

24.1.1.1 Frais de gestion de dossier

Les frais prévus aux articles 4.1.1.1 et 4.1.1.2 sont de 20 \$.

24.1.1.2 Frais pour raccordement non standard

Les frais prévus à l'article 4.3.2 sont les suivants :

- 1° 69 \$ du mètre linéaire.

24.1.1.3 Frais de remise en service

Les frais prévus aux articles 2.1.1, 4.4.1 et 9.5 sont les suivants :

- 1° 170 \$ pour les clients au tarif 1;
- 2° 120 \$ pour les clients au tarif 2;
- 3° les frais réels pour les autres clients.

24.1.1.4 Frais à la suite d'une demande de vérification de l'appareil de mesurage

Les frais prévus à l'article 5.5 sont les suivants :

- 1° 185 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 - S20;
- 2° prix déterminé par le distributeur selon les coûts réels dans tous les autres cas.

24.1.1.5 Frais pour paiement non honoré

Les frais prévus à l'article 7.2.1 sont de 20 \$.

24.1.1.6 Supplément de recouvrement

Le taux du supplément de recouvrement prévu à l'article 9.3 est de 1,5 %.

24.1.1.7 Frais d'avis de rappel

Les frais prévus à l'article 9.4.1 sont de 3 \$.

24.1.1.8 Frais d'administration pour tout client en service-T

Frais minimal	50 \$ par mois
Frais maximal	600 \$ par mois

Frais par compte

Nouveaux comptes	0,50 \$ par mois par compte
Renouvellements	0,15 \$ par mois par compte

Les frais minimaux ci-haut seront majorés, jusqu'au frais maximal, des frais par compte pour tout nouveau compte et pour tout renouvellement d'une entente service-T.

SECTION IV

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION
TRANSITOIRE**

25. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

25.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

25.1.1 APPLICATION

Les présentes *Conditions de service et Tarif* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, et s'appliquent aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve de l'article 25.2.1.

25.2 DISPOSITION TRANSITOIRE

25.2.1 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE ET OBLIGATION MINIMALE DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE

À la fin d'une période contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur.

CONDITIONS OF SERVICE
AND
TARIFF
January 1, 2021

An electronic version of this document is also available at
www.gazifere.com

Gazifère, *Conditions of Service and Tariff* approved by the decisions D-2019-175 and
D-2020-166 of the Régie de l'énergie

INTRODUCTORY NOTE

The content of the present document has been set by the Régie de l'énergie pursuant to the *Act Respecting the Régie de l'énergie* (R.S.Q., c. R-6.01). Any customer that disagrees with the application of the present document by the distributor may submit a complaint to the distributor in accordance with the complaint review procedure established by the distributor and approved by the Régie de l'énergie in Decision D-98-25, File R-3392-97, May 13, 1998, Appendix B. If the customer does not agree with the distributor's decision concerning its complaint, it may then ask the Régie to review it in accordance with the provisions of Chapter 7 of the aforementioned Act (Sections 86 to 101).

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
SECTION I APPLICATION.....	6
1. APPLICATION.....	7
1.1 APPLICATION.....	7
1.2 INFORMATION.....	7
1.3 DEFINITIONS.....	7
SECTION II CONDITIONS OF SERVICE.....	12
2. DISTRIBUTION SYSTEM.....	13
2.1 DISTRIBUTION SYSTEM.....	13
3. SERVICES.....	14
3.1 NATURAL GAS SERVICES.....	14
3.2 CHOICE OF SERVICES.....	14
4. NATURAL GAS SERVICE REQUEST AND CONTRACT.....	15
4.1 NATURAL GAS SERVICE REQUEST.....	15
4.2 INFORMATION TO BE PROVIDED FOR NATURAL GAS SERVICE REQUEST.....	15
4.3 SERVICE CONNECTION.....	17
4.4 LEAD TIMES REQUIRED BY THE DISTRIBUTOR TO PROVIDE NATURAL GAS DISTRIBUTION SERVICE.....	18
4.5 FORM, FORMATION AND EFFECTIVE DATE OF CONTRACT.....	18
4.6 CONFIRMATION OF ACCEPTANCE OF THE NATURAL GAS SERVICE REQUEST.....	19
4.7 CONTRACT TERM.....	19
4.8 CONTRACT AMENDMENT.....	20
4.9 CONTRACT TERMINATION.....	20
4.10 RENEWABLE NATURAL GAS.....	21
4.11 FORCE MAJEURE.....	21
4.12 CHANGES TO <i>CONDITIONS OF SERVICE AND TARIFF</i>	21
5. MEASUREMENT.....	22
5.1 METERING DEVICE.....	22
5.2 MEASUREMENT OF VOLUME OF NATURAL GAS WITHDRAWN.....	22
5.3 READING OF METERING DEVICE.....	23
5.4 VOLUME OF NATURAL GAS WITHDRAWN BY THE CUSTOMER.....	23
5.5 DEFECTIVE METERING DEVICE.....	24
6. BILLING.....	25
6.1 BILLING METHODS.....	25
6.2 BILLS.....	26
7. PAYMENT.....	28
7.1 DUE DATE.....	28

7.2	TERMS	28
7.3	LIABILITY	29
8.	DEPOSIT	30
8.1	REQUIREMENT	30
8.2	AMOUNT	31
8.3	PAYMENT	32
8.4	RETENTION PERIOD	32
8.5	INTEREST ON CASH DEPOSIT	33
8.6	USE OR RETURN TO THE CUSTOMER.....	33
9.	COLLECTION.....	35
9.1	PAYMENT AGREEMENT	35
9.2	PAYMENT DEFAULT	35
9.3	LATE PAYMENT CHARGE	35
9.4	COLLECTION PROCEDURES.....	35
9.5	RECONNECTION.....	36
SECTION III	TARIFF	37
10.	OPTIONS AVAILABLE TO CUSTOMERS	38
10.1	SERVICE OPTIONS.....	38
11.	GENERAL PROVISIONS	39
11.1	GENERAL PROVISIONS	39
11.2	GENERAL PROVISIONS – T-SERVICE ARRANGEMENT.....	39
12.	RATE 1 – GENERAL SERVICE.....	45
12.1	APPLICATION.....	45
12.2	RATES PER METERING POINT.....	45
12.3	MINIMUM ANNUAL OBLIGATION	45
13.	RATE 2 – RESIDENTIAL SERVICE	47
13.1	APPLICATION.....	47
13.2	RATES PER METERING POINT.....	47
14.	RATE 3 – LOW VOLUME FIRM SERVICE.....	48
14.1	APPLICATION.....	48
14.2	RATES PER METERING POINT.....	48
15.	RATE 4 – MODERATE VOLUME FIRM SERVICE.....	50
15.1	APPLICATION.....	50
15.2	RATES PER METERING POINT.....	50
16.	RATE 5 – LARGE VOLUME FIRM SERVICE.....	52
16.1	APPLICATION.....	52

16.2	RATES PER METERING POINT.....	52
17.	RATE 6 – VERY LARGE VOLUME FIRM SERVICE.....	54
17.1	APPLICATION.....	54
17.2	RATES PER METERING POINT.....	54
18.	RATE 7 – NATURAL GAS FOR VEHICLES	56
18.1	APPLICATION.....	56
18.2	RATES PER METERING POINT.....	56
19.	RATE 8 – SEASONAL SERVICE	57
19.1	APPLICATION.....	57
19.2	RATES PER METERING POINT.....	57
20.	RATE 9 – INTERRUPTIBLE SERVICE.....	59
20.1	APPLICATION.....	59
20.2	RATES PER METERING POINT.....	59
21.	NATURAL GAS COST ADJUSTMENT RIDER	62
21.1	NATURAL GAS COST ADJUSTMENT.....	62
22.	PURCHASE OF EMISSION ALLOWANCES RIDER	63
22.1	PURCHASE OF EMISSION ALLOWANCES.....	63
23.	RENEWABLE NATURAL GAS ANNEX	64
23.1	PURCHASE OF RENEWABLE NATURAL GAS	64
24.	OTHER CHARGES	65
SECTION IV	EFFECTIVE DATE AND TRANSITIONAL PROVISION	67
25.	EFFECTIVE DATE AND TRANSITIONAL PROVISION.....	68
25.1	EFFECTIVE DATE	68
25.2	TRANSITIONAL PROVISION.....	68

SECTION I

APPLICATION

1. APPLICATION

1.1 APPLICATION

The provisions hereof establish the conditions of service and rates of Gazifère Inc. (the distributor) in its exclusive distribution territory.

1.2 INFORMATION

The distributor shall inform its customers of these conditions of service and the application of the various services and rates. In addition, when new conditions of service and rates come into effect, the distributor shall inform its customers of them in writing. It shall also inform them of the availability of different rates, of their right to avail themselves of the most advantageous distribution rate and to obtain free of charge copy of the *Conditions of Service and Tariff*.

1.3 DEFINITIONS

For the sake of readability, the terms “natural gas” and “renewable natural gas” are to be interpreted the same way except when the term “renewable natural gas” is expressly used. In the event of any conflict in interpretation in regard to renewable natural gas, section 23 shall prevail over the other sections in this document.

In this document, the following terms shall have the meaning ascribed to them:

AUTHORIZED VOLUME

The net of the subscribed volume less the volume by which the customer has been ordered to curtail or discontinue the use of natural gas, multiplied by 102%. With respect to a T-Service arrangement under Rates 3, 4, 5, 6, 8 and 9, the authorized volume determined previously will be reduced by the amount by which the customer’s mean daily volume exceeds the volume of natural gas delivered to the distributor.

BILLING ADDRESS

Address to which the customer’s bill is sent.

BUSINESS DAY

Monday to Friday with exception of public holidays.

CALORIFIC VALUE

The total number of joules produced by the full combustion, at a constant pressure, of one cubic metre of natural gas in contact with air, under conditions such that the natural gas is free of water vapour; that the natural gas, air and combustion products are at normal temperature; and that all water produced by the combustion is condensed to a liquid state.

CONNECTION

Connection of a new service address to the distribution system.

CONNECTION PIPELINE

Underground line belonging to the distributor connecting the distribution main to the connection point at the service address.

CONNECTION POINT

Point where the distributor's connection pipeline connects to the customer's pipes at the service address.

CONTRACT

Agreement between a customer and the distributor for one or more natural gas services supplied by the distributor to a service address.

CONTRACT PERIOD

Period of one year or less, between two agreed upon dates.

CONTRACT YEAR

Period of 12 months beginning on the date agreed upon in the written contract.

CUBIC METRE OF NATURAL GAS (m³)

Quantity of natural gas contained in one cubic metre at an absolute pressure of 101.325 kilopascals and at a temperature of 15 degrees Celsius.

CUSTOMER

Any individual or legal person, partnership or body that has entered into a contract with the distributor.

CUSTOMER DELIVERY POINT

Point, immediately after the distributor's metering device, at which the distributor makes the natural gas available to the customer.

DAY

A 24-hour period beginning at 10:00 a.m. Eastern Standard Time (EST), in the absence of an agreed time.

DEFICIENCY IN MINIMUM VOLUME

Portion of minimum volume not withdrawn by a customer.

DELIVERY CHARGE

A component of Rates 1 to 9 through which the distributor recovers its operating costs and the cost of load-balancing.

DISTRIBUTION SYSTEM

Natural gas distribution system as provided in the *Act Respecting the Régie de l'énergie* (R.S.Q., c. R-6.01).

DOMESTIC USE

Utilization of the natural gas service for applications related exclusively to the occupation of a personal residence or of apartments in a housing cooperative or non-profit housing organization, or to the use of common areas in a condominium, each containing no more than six dwelling units.

EMITTER

Customer qualifying as an emitter within the meaning of Article 2 of the *Regulation respecting a cap-and-trade system for greenhouse gas emission allowances* (chapter Q-2, r. 46.1).

FIRM SERVICE

Uninterrupted natural gas service.

INTERRUPTIBLE SERVICE

Natural gas service, provided by the distributor or obtained by the customer itself, and subject to curtailment or discontinuance at the option of the distributor for either capacity or supply reasons.

LOAD FACTOR

Comparison of average annual daily load with peak daily load (can be determined by using the subscribed volume under Rates 3, 4, 5, 6, 8 and 9).

MEAN DAILY VOLUME

The volume of natural gas which a T-Service customer agrees to deliver to the distributor each day in the term of the T-Service arrangement.

METERING DEVICE

Any device or combination of devices used to measure the natural gas withdrawn by the customer, including in particular a meter, with or without a remote reading device.

METERING POINT

One metering device, or more than one if the distributor deems appropriate to use more than one, measuring the natural gas withdrawn by a single customer and serving one or more buildings or facilities located at a single site occupied by that customer.

MINIMUM ANNUAL OBLIGATION

Minimum annual volume of natural gas, for each contract year, that the customer agrees to pay, in accordance with the *Conditions of Service and Tariff*, whether or not it withdraws the natural gas.

MONTHLY FIXED CHARGE

A fixed amount billed monthly to the customer.

MULTIPLIER FACTOR

The coefficient applied to the measurement of the natural gas volume withdrawn by a customer in order to account for the characteristics of the metering device.

NATURAL GAS SERVICE

One or more of the distributor's following services: natural gas supply service, natural gas compressor fuel service, transportation service, load-balancing service and distribution service.

NATURAL GAS SUPPLY CHARGE

A component of Rates 1 to 9 through which the distributor recovers the cost of commodity and the compressor fuel cost.

OVERRUN GAS

The amount of natural gas withdrawn at a customer delivery point exceeding the authorized volume.

PAYMENT AGREEMENT

Agreement between a customer and the distributor to spread the payment of unpaid amounts owing on the due date over a period of time and to provide for full payment of the bills issued during the period covered by the agreement.

POINT OF ACCEPTANCE

Point at which the distributor's supplier accepts delivery of a supply of natural gas for purchase from the customer or transportation to the distributor's franchise area for the latter to deliver, via its distribution system, to the customer.

PRESSURE FACTOR

The coefficient applied to the measurement of the natural gas volume withdrawn by a customer in order to account for the atmospheric pressure and the delivery pressure.

RENEWABLE NATURAL GAS

Methane from renewable sources with interchangeability characteristics that allow it to be delivered by a natural gas distribution system, as provided in the *Act Respecting the Régie de l'énergie* (R.S.Q., c. R-6.01).

SERVICE ADDRESS

Address that is or will be connected to the distribution system.

SUBSCRIBED VOLUME

The volume of natural gas stipulated in every Rate 3, 4, 5, 6, 8 and 9 written contract which the distributor undertakes to make available to the customer every day and to deliver according to the terms and conditions of the contract.

TARIFF

The schedule of rates and rate conditions applicable to the customer and the distributor, as set out in Sections III and IV.

TRANSPORTATION CHARGE

A component of Rates 1 to 9 through which the distributor recovers its costs of transporting the customer's natural gas on upstream pipelines.

WESTERN CANADA BUY PRICE

The price per cubic metre, such price being referenced in the rate charged to the distributor by its supplier, which the distributor's supplier would pay for natural gas (with a heating value updated annually according to the terms approved by the Régie) under its gas purchase agreements which provide for the purchase of natural gas from customers that deliver natural gas to that supplier in Western Canada and where such deliveries are effected at the intersection of the Alberta Border (Empress) and the facilities of TransCanada PipeLines Limited.

SECTION II

CONDITIONS OF SERVICE

2. DISTRIBUTION SYSTEM

2.1 DISTRIBUTION SYSTEM

The distributor shall determine the location of its distribution system.

The distributor shall own the distribution system and shall supply, install, operate and maintain the distribution system up to the connection point.

No one other than the distributor or its authorized agent may at any time or in any way modify or alter its distribution system.

2.1.1 ACCESSIBILITY

The customer shall make the distribution system accessible to the distributor at any time and shall maintain the premises in a manner that permits the distributor to operate the distribution system in accordance with the applicable legislation.

When the customer refuses access to the distribution system of the distributor, the distributor shall send a written notice advising the customer of the intention to proceed to an interruption. The notice must be of at least 10 working days. At the expiration of the notice, the distributor may interrupt natural gas service.

After an interruption of service under this article, the distributor invoices the reconnection charge set out in Article 24.1.1.3 to the customer upon the reconnection of the service.

2.1.2 RELOCATION OR MODIFICATION

A person who requests a relocation or modification of the distribution system must be the owner of the property where the service address is located or declare and warrant having, for this purpose, all the authorizations and permissions required from the owner of the premises. The applicant shall provide the distributor, upon request, with any evidence so attesting.

If the distributor relocates or modifies its distribution system following a request made under the preceding paragraph, the distributor may bill the applicant for the cost of work, in accordance with an estimate it has provided to it in advance or in accordance with the actual cost of work. The method of billing the cost of work shall be determined when the relocation or modification request is made.

If a request to relocate or modify the distribution system is withdrawn, the distributor may bill the applicant if work has already been undertaken or completed. The amount shall then be based on the actual cost of work.

3. SERVICES

3.1 NATURAL GAS SERVICES

The distribution service shall be offered exclusively by the distributor in its territory, as provided in the *Act Respecting the Régie de l'énergie*.

The load-balancing service is automatically provided to all customers by the distributor.

The following services may, at the option of the customer, be obtained from the distributor, or subject to Section III of the present document, obtained by the customer itself from one or more suppliers:

- 1° gas supply service;
- 2° compressor fuel service;
- 3° transportation service.

The distributor shall provide the services mentioned in the previous paragraph by default, in accordance with Section III of the present document, unless the customer notifies the distributor of its intention to provide certain of these services itself.

3.2 CHOICE OF SERVICES

The conditions relating to a customer's obtaining services from the distributor or providing them itself are specified in Section III of the present document.

4. NATURAL GAS SERVICE REQUEST AND CONTRACT

4.1 NATURAL GAS SERVICE REQUEST

4.1.1 SERVICE REQUEST PROCEDURE

4.1.1.1 Address connected to the distribution system

The service request may be made to the distributor by telephone, mail, e-mail or fax or on the distributor's Internet site.

Following acceptance of the request for natural gas service, the distributor shall bill the customer the amount set out in Article 24.1.1.1 for opening an account in its name at the service address.

4.1.1.2 Address not connected to the distribution system

The service request shall be made to the distributor in writing on the prescribed form.

The applicant must be the owner of the property where the service address is located or declare and warrant having, for this purpose, all the authorizations and permissions required from the owner of the property. The applicant shall provide the distributor, upon request, any evidence so attesting.

Following acceptance of the request for natural gas service, the distributor shall bill the customer the amount set out in Article 24.1.1.1 for opening an account in its name at the service address.

4.1.2 CONDITIONS FOR ACCEPTANCE OF A SERVICE REQUEST

Acceptance of a service request by the distributor may be subject to:

- 1° payment of a deposit required in accordance with Article 8.1;
- 2° payment, in accordance with Chapter 7, of the amounts owing to the distributor by a customer if the customer continues to occupy the service address covered by the request after the date the natural gas is required.

4.2 INFORMATION TO BE PROVIDED FOR NATURAL GAS SERVICE REQUEST

4.2.1 INDIVIDUAL

- 1° Mandatory information
 - a) Family name and given name
 - b) Service address covered by the natural gas service request
-

- c) Billing address, if different from address covered by the natural gas service request
- d) Telephone number(s)
- e) Date for which service is requested
- f) Date of birth
- g) Other active accounts with the distributor
- h) Last address occupied during the 12 months preceding the request

2° Optional information

- a) Fax number
- b) E-mail address
- c) Reading of the metering device

4.2.2 OTHER THAN AN INDIVIDUAL

1° Mandatory information

- a) Name
- b) Business name
- c) Service address covered by the natural gas service request
- d) Billing address, if different from the address covered by the natural gas service request
- e) Telephone number(s)
- f) Name of contact person
- g) Date for which service is requested
- h) Other active accounts with the distributor
- i) Last address occupied during the 12 months preceding the request

2° Optional information

- a) Fax number
- b) E-mail address
- c) Reading of the metering device

4.3 SERVICE CONNECTION

4.3.1 COST OF WORK AND ECONOMIC INVESTMENT

If the service address is not connected to the distribution system, the distributor shall estimate the cost of the work required and the revenues generated by connection of the service address to the distribution system.

If a connection request is withdrawn, the distributor may bill the applicant if the work has already been undertaken or completed. The amount shall then be based on the actual cost of the work.

4.3.2 CHARGE FOR NON-STANDARD SERVICE CONNECTION

The charges for the connection of a service address under rate 2 set out in Article 24.1.1.2 shall be required from the applicant:

- 1° if the connection point is located more than two metres from the front corner of the building, or;
- 2° if the length of the connection pipeline between the property line on which the building is located and the connection point exceeds 50 linear metres.

4.3.3 FINANCIAL CONTRIBUTION FROM THE CUSTOMER

If the revenues generated from connection of the service address to the distribution system do not allow the distributor to earn a return on its investment, based on the estimated cost of the work required, in accordance with the conditions approved by the Régie de l'énergie, the distributor may, on entering into the contract, agree with the customer on a financial contribution payable by the customer. It may also agree with the customer on a minimum annual obligation.

If a financial contribution is required, it shall be payable in a single payment before the work is started or paid in instalments over the contract term. The distributor shall provide the customer with the details of the financial contribution required.

If a financial contribution is required, the distributor and the customer shall agree before the work is started on matters including:

- 1° the amount of the financial contribution requested from the customer;
- 2° the terms of payment of the financial contribution requested from the customer;
- 3° the conditions for repayment, in whole or in part, of the contribution requested from the customer, where applicable.

The distributor may repay, in whole or in part, in accordance with certain profitability conditions set out in writing when the contract is entered into, the financial contribution paid by the customer to make the investment economic.

Notwithstanding the payment of a financial contribution by the customer, the distributor shall remain the exclusive owner of the distribution system.

4.4 LEAD TIMES REQUIRED BY THE DISTRIBUTOR TO PROVIDE NATURAL GAS DISTRIBUTION SERVICE

4.4.1 ADDRESS CONNECTED TO THE DISTRIBUTION SYSTEM

Natural gas shall be made available to the customer immediately if the metering device is not turned off or sealed.

If the metering device is turned off or sealed, the distributor will generally require one to five business days to establish service. However, the time required may be longer if the customer so requests or if there are constraints relating to the metering device. In the case of metering device related constraints, the time required shall be determined for each case and the customer shall be notified of it.

If the service request is made following a service interruption requested by the customer, the distributor shall bill the customer the reconnection charges set out in Article 24.1.1.3.

4.4.2 ADDRESS NOT CONNECTED TO THE DISTRIBUTION SYSTEM

If the service connection requires only a connection pipeline to connect the service address to the existing distribution system, the time between the acceptance of the service request and the natural gas being made available to the customer shall be 30 business days.

However, the time may be longer if required by the applicant or if there are constraints relating to construction. In the case of construction-related constraints, the distributor shall notify the applicant.

If, in addition to the connection pipeline, the service connection requires work on the existing distribution system, the time required by the distributor shall be determined for each case and the applicant shall be notified.

4.5 FORM, FORMATION AND EFFECTIVE DATE OF CONTRACT

4.5.1 FORM

The contract shall be in writing in the following cases:

- 1° the customer is billed under Rates 3 to 9;
- 2° the customer is a T-Service customer or a Western Buy/Sell customer;
- 3° the customer has to pay a financial contribution to the distributor;
- 4° the customer is subject to a minimum annual obligation.

4.5.2 FORMATION AND EFFECTIVE DATE

The contract is formed when the distributor informs the new customer that it accepts the natural gas service request, the renewable natural gas rates request or for a written contract, at the moment of the signature. Service shall start on the agreed date.

If there is no natural gas service request, the occupant shall be deemed to have entered into a contract when it starts to occupy the service address where the natural gas is made available to it. The occupant is the person who has use of the property or the premises located at the service address.

If a contract with a customer has ended and no contract has been formed with a new customer for the service address, the owner of the property where the service address is located shall be deemed to have entered into a contract if it fails to inform the distributor of its intentions with respect to the natural gas service within 15 days following delivery by the distributor of written notice to that effect.

4.6 CONFIRMATION OF ACCEPTANCE OF THE NATURAL GAS SERVICE REQUEST

Following acceptance of the service request, the distributor shall provide to the customer in writing the mandatory information obtained, excluding the list of the customer's other active accounts, with an explanation that the meter reading provided by the customer, if any, may differ from the meter reading used for billing.

The distributor shall also provide the following information in writing:

- 1° the applicable rate(s);
- 2° the amount and the terms and conditions of the financial contribution, if required;
- 3° information regarding payment methods available to the customer for paying its bill;
- 4° the fact that all customers at the same service address are solidarily liable for full payment of the bills on which they are identified by name;
- 5° the fact that a contract that is not in writing shall remain in effect until resiliated by the customer or, as the case may be, by the distributor;
- 6° the requirement for a deposit, if applicable, and the conditions for repayment thereof.

4.7 CONTRACT TERM

If the contract is not in writing, it shall remain in force and effect until resiliated.

If the contract is in writing, its term shall be stated therein.

The distributor may require that the contract term be the same for all the services it provides.

The minimum term of a written contract shall be the term stated in Article 11.1.3 according to the applicable rate.

4.8 CONTRACT AMENDMENT

The customer shall be responsible for notifying the distributor of any change in the information provided since the natural gas service request.

The customer may also submit a request for a contract amendment. If the request complies with the *Conditions of Service and Tariff* and if it is economic and operationally possible for the distributor to accept it, the contract may be amended or replaced by a new contract.

A written contract may not be amended verbally.

In each case provided for in this article, the confirmation referred to in Article 4.6 shall not be sent to the customer.

4.9 CONTRACT TERMINATION

4.9.1 WRITTEN CONTRACT

The contract is terminated on the date specified.

Notwithstanding the foregoing, the distributor may resiliate the contract if the customer has interfered with the distributor's pipes, mains, metering device or other device, or used the distributor's natural gas service without its consent.

4.9.2 OTHER CONTRACT

The customer may resiliate the contract by informing the distributor that it ceases or will cease receiving natural gas service. It may do so verbally, except between December 1 and March 1 when resiliation shall be in writing, and shall specify the time after which natural gas service is no longer required.

Where the customer does not inform the distributor that it ceases or will cease receiving natural gas service, the distributor may resiliate the contract at one of the following times:

- 1° when it sees the customer has ceased receiving natural gas service and that no other contract has been entered into for the service address; or
- 2° on the effective date of a new contract with a person requesting natural gas service for the service address in question, except in the case of a customer that owes an amount of money to the distributor and will continue to occupy the service address after the date the natural gas is required.

Notwithstanding the foregoing, the distributor may resiliate the contract if the customer has interfered with the distributor's pipes, mains, metering device or other device, or used the distributor's natural gas service without its consent.

4.10 RENEWABLE NATURAL GAS

A customer wishing to opt for one of the renewable natural gas rates or to amend the portion of its consumption subject to that rate must enter into an agreement with the distributor that clearly sets out the terms and conditions. The agreement will come into effect in the customer's next billing cycle if it is signed at least ten (10) business days before that billing cycle. If not, it will come into effect in the subsequent billing cycle.

Notwithstanding the preceding, any adherence or increase in the consumption percentage subject to the renewable natural gas rate will only be authorized if it is operationally feasible for the distributor to supply the customer with renewable natural gas. If not, the latter will be put on a waiting list on a first come first served basis. Afterwards, any new renewable natural gas units that become available will be assigned to the customer based on the latter's order on the waiting list, in tranches of up to 25,000 m³.

When a customer using renewable natural gas moves, that customer's contract will be cancelled, and a new request will have to be made if that customer wishes to resume that renewable natural gas consumption at his new service address. If it is not operationally feasible for the distributor to offer the volume of renewable natural gas requested at his new service address, that customer will be placed on the waiting list on a priority basis.

If the distributor is unable to supply the volume of renewable natural gas requested by the customer, the distributor may transfer part of the customer's natural gas consumption and refund the price difference related to this adjustment to the customer.

A customer who no longer wants the distributor's renewable natural gas rate must inform the latter in writing or by phone at least ten (10) business days before the customer's next billing cycle.

4.11 FORCE MAJEURE

When the distributor suffers from a force majeure, it is relieved of its obligation to serve the customer and the customer is relieved of its minimum obligations for the duration of the force majeure. Under all other circumstances, the customer must assume its minimum obligations, including situations where it suffers from a force majeure.

When the customer is the victim of a force majeure, the distributor, except where the customer permanently ceases its operations, shall make all efforts necessary to mitigate the financial consequences of the customer's minimum obligations, and shall credit the customer with all benefits resulting from such efforts. These efforts include taking steps to obtain from its transporters relief from its own obligations and drawing on storage, other distributors, exports or other customers.

4.12 CHANGES TO *CONDITIONS OF SERVICE AND TARIFF*

Every contract shall comply with the *Conditions of Service and Tariff*, shall be subject to amendments to this document by the Régie de l'énergie and shall be deemed amended by such amendments.

5. MEASUREMENT

5.1 METERING DEVICE

5.1.1 METERING DEVICE BELONGING TO THE DISTRIBUTOR

The distributor shall determine the type of metering device to be used at the metering point. It shall install, operate and maintain metering device to measure the natural gas withdrawn by the customer.

The customer may not modify or tamper with the distributor's metering device.

5.1.2 LOCATION OF AND ACCESS TO THE METERING DEVICE

The distributor shall determine the location of its metering device.

The distributor shall hold, at no cost, all rights of entry, rights-of-way and rights of access to its metering device. The customer shall take the necessary steps to enable the distributor to exercise those rights at the following times:

- 1° at any time for reasons of safety;
- 2° between 7:00 a.m. and 9:00 p.m. from Monday to Friday except for statutory holidays or at any other time agreed with the customer, for any other reason.

The customer shall not interfere with access to the distributor's metering device.

5.1.3 METERING DEVICE BELONGING TO THE CUSTOMER

The customer may install, operate and maintain on pipes belonging to it its own metering device at its own expense.

However, the customer's metering device shall be installed downstream from the distributor's metering device.

Customer's metering device shall be installed, operated and maintained in a manner that does not interfere with the distributor's activities.

5.2 MEASUREMENT OF VOLUME OF NATURAL GAS WITHDRAWN

The metering device shall indicate the volume of natural gas withdrawn by the customer, in either metric or imperial units. For billing purposes, imperial units shall be converted to metric units.

Depending on the type of metering device used, a multiplier factor and a pressure factor may also be applied.

5.3 READING OF METERING DEVICE

5.3.1 READING BY THE DISTRIBUTOR

The distributor shall choose the reading method to be used. The reading of the metering device may be done on site or by a remote device.

However, if the customer requests a reading method other than the one chosen by the distributor, the distributor may bill the customer for the actual costs incurred as a result of using the reading method requested by the customer.

5.3.2 FREQUENCY OF READINGS

The distributor shall read the metering device with all reasonable diligence using a method consistent with the efficient operation of its business.

The distributor shall read the metering device every two months.

To the extent possible, however, the distributor shall read the metering device daily for customers that take charge of their transportation service, or monthly for customers served under Rates 3 to 9.

When the distributor does not have access to the metering device for more than four months from the date of the last reading, the distributor shall take the necessary steps to have the metering device read as soon as possible.

5.3.3 READING BY THE CUSTOMER

When the distributor has not obtained a reading in accordance with Article 5.3.2, it may ask the customer to take the reading and communicate it to the distributor.

In addition, upon arriving at the service address and at the termination of the contract, the customer shall provide to the distributor, at the distributor's request, a reading of the metering device. Otherwise, the distributor shall estimate the volume withdrawn and the distributor may revise that estimate when the distributor obtains a reading of the metering device.

5.4 VOLUME OF NATURAL GAS WITHDRAWN BY THE CUSTOMER

The volume of natural gas withdrawn shall be calculated by determining the difference between two consecutive readings of the metering device. If the distributor does not obtain a reading of the metering device before the bill is issued, the distributor shall estimate the volume of natural gas withdrawn by the customer.

5.5 DEFECTIVE METERING DEVICE

If the customer doubts the accuracy of the distributor's metering device, it shall so notify the distributor as soon as possible.

If the distributor determines that there is a defect in the metering device that may have an impact on the billing, it shall so inform the customer as soon as possible.

The customer and the distributor may, at any time, request verification of the metering device in accordance with the *Electricity and Gas Inspection Act* (R.S.C. 1985, c. E-4).

If the customer initiates a request for verification of the metering device, the distributor shall inform the customer of the reasons that lead not to doubt the metering device accuracy, if any. If the customer maintains its request of verification and that the verification confirms the accuracy of the metering device within the allowed limits, the distributor is then authorized to bill it the fee stipulated in Article 24.1.1.4.

6. BILLING

6.1 BILLING METHODS

6.1.1 VOLUME OF NATURAL GAS BILLED

The gas delivered shall have a minimum average monthly calorific value of 36.0 MJ/m³ but, for billing purposes, the volume will be adjusted to a calorific value of 37.89 MJ/m³.

The distributor shall bill the customer monthly for the actual or estimated volume of natural gas withdrawn at the service address.

The billing shall be based on the actual or estimated volume at each metering device. However, if the distributor uses more than one metering device at a single metering point, the billing shall be based on the sum of the volumes withdrawn at those metering devices as though there were only one.

When a customer billed at a rate other than Rate 1 or 2 is billed on the basis of an estimated volume, its bill shall be revised and sent to it when the actual volume is known.

When a billing period under Rates 1 and 2 has less than 24 days or more than 36 days, or a billing period under other rates has more or less than one month, the monthly fixed charge and the volume in each block shall be prorated to the number of days in the billing period on the basis of a normal billing period of 30 days.

When a customer withdraws natural gas under the Seasonal Service - Rate 8 or under the Interruptible Service - Rate 9 and under a firm service rate at a single metering point, the volume withdrawn during one day is first accounted for under the firm service rate up to the daily subscribed volume. The volume is then considered withdrawn first under seasonal service and then under interruptible service.

6.1.2 CONTRACTUAL OBLIGATIONS

If applicable, the distributor shall bill the customer a minimum annual obligation or a financial contribution in accordance with Article 4.3.3 or both.

If the customer asks the distributor to turn off and seal the metering device, the monthly fixed charge set out in Section III of the present document shall cease to be billed after the turn-off date agreed by the customer and the distributor.

6.1.3 CORRECTION OF ERROR

If the customer notes an error in its bill, it shall so inform the distributor.

If the distributor notes or is informed of an error on the customer's bill, it shall analyse the bill and notify the customer of the results. If a correction is required, it shall issue a corrected bill. The corrected bill shall replace any other bill issued for the billing period in question.

If the correction results in an amount owing to the distributor by the customer, the customer may agree on a payment agreement with the distributor to pay the amount owing, without any late payment charge or interest as long as it complies with the agreed payment dates.

6.1.4 BILLING PERIOD COVERED BY THE CORRECTION

If the correction results in an amount owing to the distributor by the customer, the period covered by the retroactive correction may not exceed three years from the issue date of the corrected bill arising from the analysis referred to in Article 6.1.3.

However, the retroactive correction shall apply to the entire period affected by the error in the following cases:

- 1° the distributor was unable to read the metering device because it was unable to exercise its rights of access thereto and was also unable to obtain the reading from the customer in accordance with Article 5.3.3;
- 2° the customer has interfered with the distributor's pipes, mains, metering device or other device, or used the distributor's natural gas without its consent;
- 3° the error is the result of intentional damage to the distributor's metering device;
- 4° the customer was aware of the billing error or the defect in the metering device and failed to inform the distributor thereof.

If the retroactive correction results in an amount owing to the customer by the distributor, it shall cover the entire period affected.

6.2 BILLS

6.2.1 ISSUE

Except when a contract ends, the distributor shall issue a bill within a maximum of six business days following:

- 1° the last day of the month; or
- 2° the date the metering device was read.

6.2.2 TRANSMITTAL

The bill shall be sent to the customer the business day after it is issued.

6.2.3 DELIVERY

The distributor shall send the bill to the customer monthly in accordance with Article 6.1.1.

The bill shall be sent by any means selected by the distributor, including by mail, unless the customer asks the distributor to send it electronically.

The customer may ask the distributor to group its bills for delivery. The distributor may bill the customer the actual costs of that service. If it does, the distributor shall notify the customer of the cost of that service before grouping the bills.

6.2.4 INFORMATION APPEARING ON THE BILL

The bill shall include at least the following items:

- 1° Distributor's telephone number(s)
- 2° Telephone number in case of emergency
- 3° Billing date
- 4° Name of customer
- 5° Account number
- 6° Number of the metering device
- 7° Service address
- 8° Billing address
- 9° Applicable rate
- 10° Period billed
- 11° Consumption, specifying whether actual or estimated
- 12° Total amount
- 13° Amount in arrears and late payment charge
- 14° Due date
- 15° Consumption history available, if applicable
- 16° Monthly fixed charge, if applicable
- 17° Minimum annual obligation, if applicable
- 18° Amount and date of last payment
- 19° Amount of financial contribution requested from customer to make investment economic, if applicable
- 20° Amount of deposit and interest paid, if applicable.

7. PAYMENT

7.1 DUE DATE

There shall be at least 15 days between the billing date and the due date indicated on the bill.

The customer shall pay the total amount billed that appears on the bill no later than the due date shown thereon.

The customer may contact the distributor at any time to propose a payment agreement as provided in Article 9.1.

7.2 TERMS

7.2.1 PAYMENT METHODS

The customer shall pay its bill in Canadian dollars in one of the following ways:

- 1° through a financial institution, by means including automatic withdrawal or by Internet;
- 2° by mail (for cheques and money orders);
- 3° in person at the distributor's head office.

A customer who wishes to use a credit card to pay its bill may do so through a third party accepting that method of payment, which will pay the distributor in accordance with one of the payment methods mentioned in paragraphs 1, 2 and 3 of this article, to the extent that no fees are charged to the distributor.

Regardless of the method of payment selected, the payment date shall be the date the distributor receives the payment from the customer or third party, if applicable.

The distributor shall bill the customer the charge provided in Article 24.1.1.5 for each payment not honoured by a financial institution, except in the case of an error for which the distributor is responsible.

7.2.2 COMPENSATION PROHIBITION

The customer may not, without the distributor's written consent, deduct from its payment an amount owed to the customer by the distributor or a customer claim against the distributor.

7.2.3 BUDGET BILLING PLAN

The customer using natural gas for heating under Rate 1 or 2 and who, when it so requests, does not have an unpaid balance at the due date, may avail itself, at any time and at no additional cost, of the budget billing plan.

The distributor shall determine the amount of the monthly instalments when the customer opts for the budget billing plan. The amount shall be based on the consumption history at the service address, on variation of temperature, on the applicable rate and on the number of monthly instalments between the date the customer opts for the plan and the following month of August. When a consumption history is not available, the amount shall be based on an estimate of consumption.

The budget billing plan shall run for 12 months, from September of the current year through August of the following year.

The amount of the monthly instalment shall be revised twice a year: in March or April and on the September renewal date.

Any balance in the budget billing plan shall be debited or credited on the August bill. The budget billing plan begins again in September of each year.

The distributor shall inform the customer of the amount of the monthly instalment when it is established or revised, as applicable, by indicating it on the bill.

The budget billing plan is terminated when a customer moves. Any balance in the plan is debited or credited on the customer's next bill.

A customer who no longer wishes to avail itself of the budget billing plan shall so inform the distributor and may do so at any time without prior notice. Termination of the budget billing plan shall take effect on the customer's next bill.

The distributor may terminate a customer's budget billing plan if the unpaid balance at the due date is equal to or greater than two monthly payments. The customer shall be informed of the termination of the budget billing plan by means of the bill.

7.3 LIABILITY

7.3.1 WRITTEN CONTRACT

All customers who have entered into a given contract shall be solidarily liable for full payment of the natural gas bills.

7.3.2 OTHER CONTRACT

All customers at the same service address shall be solidarily liable for full payment of the natural gas bills on which they are identified by name.

8. DEPOSIT

8.1 REQUIREMENT

If the distributor requires a deposit for natural gas service at a service address, it shall inform the customer of the reasons for it.

The customer may satisfy the deposit requirement by paying a cash amount or by providing equivalent security in order to guarantee payment for natural gas services.

If the deposit is paid in cash and the customer is an individual, the individual shall provide its social insurance number. The distributor may use the social insurance number for tax purposes only.

8.1.1 DOMESTIC USE

8.1.1.1 Natural gas service request

When service is requested, the distributor may require a deposit in the following cases:

- 1° the applicant has in the past unduly neglected to regularly pay its natural gas bills on time;
- 2° the applicant fails to provide the following mandatory information in accordance with Article 4.2.1: family name and given name, date of birth and last address occupied in the 12 months preceding the request;
- 3° the applicant has in the past interfered with the distributor's pipes, mains, metering device or other device, or has used the distributor's natural gas without its consent;
- 4° the applicant chooses the option to become a T-Service customer under Chapter 10.

8.1.1.2 During the term of the contract

The distributor may require a deposit in the following cases:

- 1° the customer's natural gas service has been interrupted by the distributor for non-payment of a bill on the due date.

However, the distributor shall not require a deposit from a customer using natural gas for space heating if the service interruption for non-payment and the reconnection both occur between December 1 and March 1 of the following year;
 - 2° the customer has in the past interfered with the distributor's pipes, mains, metering device or other device, or has used the distributor's natural gas without its consent;
-

- 3° the customer is a T-Service customer under Chapter 10.

8.1.2 OTHER USES

8.1.2.1 Natural gas service request

When service is requested, the distributor may require a deposit.

8.1.2.2 During the term of the contract

The distributor may require a deposit in the following cases:

- 1° the customer has failed to pay a natural gas bill on the due date during the previous 12 months;
- 2° the customer has in the past interfered with the distributor's pipes, mains, metering device or other device, or has used the distributor's natural gas without its consent;
- 3° at some point during the previous 24 months, the customer has availed itself of or was under the protection of the provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3), the *Companies' Creditors Arrangement Act* (R.S.C. 1985, c. C-36), or the *Farm Debt Mediation Act* (S.C. 1997, c. 21);
- 4° the customer is a T-Service customer under Chapter 10.

8.2 AMOUNT

The amount of the deposit required by the distributor shall be based on estimated or historical volumes withdrawn at the service address during a 12-month period.

8.2.1 DOMESTIC USE

If the customer's service is interrupted for non-payment, in accordance with Article 9.4.2, for the first time in 12 months, the amount of the deposit shall not exceed the amount of the highest bill during a 12-month period.

In any other situation, the amount of the deposit shall not exceed the sum of the amounts of the highest two consecutive bills during a 12-month period.

8.2.2 OTHER USES

The amount of the deposit shall not exceed the sum of the amounts of the highest two consecutive bills during a 12-month period.

8.2.3 T-SERVICE CUSTOMERS

In addition to the amount determined under Article 8.2.1 or Article 8.2.2, the amount of the deposit related to the banked natural gas account for a T-Service customer will be

determined with the customer based on a set volume in accordance with one of the following options:

- 1° volume negotiated between the distributor and the customer, or
- 2° for an existing customer, the equivalent of the highest volumetric debit balance of the banked gas account over the past two years or, for a new customer, an estimate of the highest volumetric debit balance forecast given the projected annual volumes and the consumption profile provided by the customer.

The rate applied to this volume to determine the dollar amount of the deposit will be the sum of the natural gas supply charge and the transportation charge, according to the distributor's applicable rates at the time.

8.3 PAYMENT

The cash deposit shall be paid to the distributor in accordance with the payment methods specified in Article 7.2.1. The remittance of any other security shall be made in accordance with the terms and conditions thereof. The distributor shall confirm in writing the payment of the deposit.

If the metering device is turned off and sealed, the deposit shall be paid before the metering device is unsealed and turned on by the distributor.

If the metering device is not turned off or sealed, the deposit shall be paid within the time indicated by the distributor, in accordance with Article 7.1.

The distributor shall transfer any cash deposit to a trust account.

8.4 RETENTION PERIOD

A deposit may be initially retained for:

- 1° 12 consecutive months or as long as the mandatory information set out in Article 4.2.1 has not been provided, if it involves a customer who uses natural gas for domestic use;
- 2° 36 consecutive months if it involves a customer who uses natural gas for any other use.

During the deposit retention period, if the customer fails to pay one or more than one natural gas bill by its due date, the distributor shall renew the deposit retention period for a period equal to the initial retention period.

For T-Service customers, the deposit related to the banked natural gas account is retained by the distributor as long as the customer remains a T-Service customer. The amount of the deposit may be revised at the time of the contract renegotiation in accordance with Article 8.2.3.

8.5 INTEREST ON CASH DEPOSIT

8.5.1 INTEREST RATE

The deposit shall produce interest that belongs to the customer.

The annual interest rate on the deposit shall be established on January 1 of each year as follows: 97% multiplied by the prime rate of the distributor's banker at that date less 2.5%.

The distributor shall submit to the Régie de l'énergie, no later than January 30 of each year, a report showing the rate and the source of the information used to establish it.

8.5.2 PAYMENT OF INTEREST

During the deposit retention period, the distributor shall credit the interest produced by the deposit on the first bill issued at the beginning of each calendar year.

8.6 USE OR RETURN TO THE CUSTOMER

8.6.1 USE OF THE DEPOSIT

8.6.1.1 During the term of the contract

During a contract term and notwithstanding a customer's request to that effect, the distributor may not apply the deposit to a natural gas bill.

However, in the case of a service interruption for non-payment, as provided in Article 9.4.2, if the bill issued following the interruption for non-payment is unpaid on the due date, the distributor may, without prejudicing its other rights and recourses, apply the cash deposit or the proceeds from the realization of any other security provided by the customer to a bill unpaid by its due date.

8.6.1.2 On termination of the contract

When the contract is terminated as provided in Article 4.9, the distributor may, without prejudicing its other rights and recourses, apply the cash deposit or the proceeds from the realization of any other security provided by the customer to any bill unpaid by its due date.

After application to the unpaid bill, any balance from the cash deposit or other security shall be returned to the customer.

8.6.2 RETURN OF THE DEPOSIT

No more than 30 days after the deposit retention period has expired or the mandatory information set out in Article 8.1.1.1 has been complied with, the distributor shall refund to the customer its total cash deposit with interest not yet credited or return the security it holds to the customer. The refund may be made by cheque if the customer so requests.

However, when a contract expires, the period for returning the deposit may be extended up to 10 business days to ensure payment is honoured.

9. COLLECTION

9.1 PAYMENT AGREEMENT

The customer may contact the distributor at any time to propose a payment agreement to spread the payment of the unpaid amounts owing on the due date over a period of time and to provide for full payment of the bills issued during the period covered by the agreement.

The distributor shall inform the customer of this possibility on any collection notice sent to it.

9.2 PAYMENT DEFAULT

The customer shall immediately pay in full any unpaid amount on the due date.

9.3 LATE PAYMENT CHARGE

A late payment charge for which the rate is set out in Article 24.1.1.6 shall be added each month to the unpaid balance from the day following the due date.

9.4 COLLECTION PROCEDURES

With the exception of the cases specifically covered by the *Act respecting the mode of payment for electric and gas service in certain buildings* (R.S.Q., c. M-37), the collection procedures for non-payment on the due date shall be as follows.

9.4.1 COLLECTION NOTICES

1° Reminder:

If a bill remains unpaid after the due date, a reminder shall appear on the customer's next bill.

2° Initial notice:

If a bill remains unpaid following the reminder, the distributor shall send a written notice under separate cover to the billing address. The notice shall inform the customer that failing payment, natural gas service may be interrupted.

The distributor shall bill the notice charge as set out in Article 24.1.1.7.

3° Final notice

If a bill remains unpaid after the reminder and the initial notice have been sent, the distributor shall deliver a final notice to a domestic-use customer at the billing address, using a method that provides proof the notice was delivered. The final notice shall inform the customer that unless payment is made, natural gas service may be interrupted.

Before interrupting service for non-payment between December 1 and March 1 of the following year, the distributor shall contact a domestic-use

customer who uses natural gas for space heating in order to propose a payment agreement.

In the case of customers using natural gas for other uses, the distributor shall deliver a final notice to the service address, or send a final notice under separate cover to the billing address, using a method that provides proof the notice was delivered or sent.

The distributor shall bill the notice charge as set out in Article 24.1.1.7.

9.4.2 INTERRUPTION FOR NON-PAYMENT

If the amount required in the final notice or agreed to under a payment agreement remains unpaid, the distributor may interrupt natural gas service. In that event, the distributor shall ask the customer to notify the owner of the property affected by the interruption, if applicable.

However, between December 1 and March 1 of the following year, the distributor may interrupt the natural gas service of a domestic-use customer who uses natural gas for space heating only in the following cases:

- 1° the customer and the distributor have not entered into a payment agreement; or
- 2° the customer is not complying with the payment agreement entered into with the distributor.

9.5 RECONNECTION

Following a service interruption for non-payment, the distributor shall reconnect the service when the customer pays the amounts due and the reconnection charge set out in Article 24.1.1.3 and provides any deposit required.

SECTION III

TARIFF

10. OPTIONS AVAILABLE TO CUSTOMERS

10.1 SERVICE OPTIONS

The service options to customers, as provided in Chapter 3, are subject to certain restrictions.

A customer who uses the distributor's natural gas supply service, with the exception of the distributor's renewable natural gas supply, must use all of the distributor's natural gas services, unless the customer is under a cap and trade program, in which case the customer may be partially or fully exempted. This type of customer is a Sales Service customer.

A customer who uses the distributor's natural gas supply service and its renewable natural gas supply service must use all of the distributor's natural gas services, unless the customer is under a cap and trade program, in which case the latter may be partially or fully exempted. This type of customer is a Sales Service customer with distributor supplied renewable natural gas.

A customer who supplies to the distributor the natural gas it withdraws at its facilities must at the same time supply the compressor fuel needed to transport the natural gas. In such event, the customer shall use the distribution service and all of the distributor's other natural gas services, except that the distributor's supplier shall buy the natural gas from the customer or its supplier, at the Western Canada Buy Price, at a point of acceptance of the distributor's supplier, and the distributor shall sell it back to the customer at the customer delivery point. This type of customer is a Western Buy/Sell customer.

A customer who provides, at a point of acceptance of the distributor's supplier in Western Canada, the natural gas it withdraws at its facilities, without transferring ownership to the distributor's supplier, must at the same time supply the compressor fuel needed to transport the natural gas. In such event, the distribution, the load-balancing and the transportation services are provided by the distributor for equivalent volumes. This type of customer is a Western T-Service customer. The general provisions applicable to this type of customer are set out in Article 11.2.

A customer who provides, at a point of acceptance of the distributor's supplier at Dawn, the natural gas it withdraws at its facilities, without transferring ownership to the distributor's supplier, is a Dawn T-Service customer. In such event, the distribution, the load-balancing and the transportation services are provided by the distributor for equivalent volumes. The general provisions applicable to this type of customer are set out in Article 11.2.

A customer who provides its own transportation service must at the same time provide the natural gas it withdraws at its facilities, without transferring ownership to the distributor's supplier, and the compressor fuel needed to transport the natural gas. The distribution and the load-balancing services are provided by the distributor for equivalent volumes. This type of customer is an Ontario T-Service customer. The general provisions applicable to this type of customer are set out in Article 11.2.

11. GENERAL PROVISIONS

11.1 GENERAL PROVISIONS

11.1.1 RIGHT TO MOST ADVANTAGEOUS RATE

A customer is entitled to the most advantageous rate according to the following conditions:

- 1° the rate must be agreed upon for the entire term of the written contract, subject to subsequent amendments, agreed to by the parties, to the subscribed volume, the minimum annual obligation and the agreed upon price;
- 2° a customer that has a verbal contract may change rates subject to agreement with the distributor.

11.1.2 DEFAULT RATE

Rate 1 applies by default.

11.1.3 CONTRACT TERM

The term for a written contract must be a minimum of 12 months, except for Rates 8 and 9 where it shall be for a term at least equal to the contract period.

11.1.4 SUBSEQUENT ADJUSTMENT

The present rates are subject to subsequent adjustments approved by the Régie de l'énergie to reflect any increase or decrease ordered by a competent authority (legislators, governments, public bodies) in the cost of natural gas directly or indirectly borne by the distributor and any increase or decrease in the operating expenses of the distributor arising from a decision of a competent authority ("fait du prince").

The variances in the cost of natural gas which are not reflected in the unit rates, by way of the pass-on procedure, will be charged to the natural gas cost variance account which will be cleared annually.

11.2 GENERAL PROVISIONS – T-SERVICE ARRANGEMENT

11.2.1 APPLICATION

Any customer, at the time of the natural gas service request, may elect, in and for the term of the contract, to deliver its own natural gas or renewable natural gas requirements to the distributor, including compressor fuel for Western T-service and excluding compressor fuel for Dawn T-Service and, if Ontario T-Service option is elected, transportation. In such event, the distributor shall deliver natural gas to the customer delivery point according to the customer's needs, subject to the terms and conditions contained in Section III of the present document and the contract. Any differences between the customer's actual consumption and deliveries are recorded by the distributor in the banked natural gas account as provided for in Article 11.2.9. The following terms and conditions shall apply

to, and only to, a T-Service customer.

Any reference to the contract in Article 11.2 means a written contract, as provided in Article 4.5.1, and this contract is also named T-Service arrangement in this document.

11.2.2 RATE

The amount billed on a monthly basis to a Western T-Service customer shall be the sum of the monthly fixed charge, the delivery charge and the transportation charge under the applicable rate. The amount billed on a monthly basis to a Dawn T-Service customer shall be the sum of the monthly fixed charge, the delivery charge and the Dawn transportation charge under the applicable rate. The amount billed on a monthly basis to an Ontario T-Service customer shall be the sum of the monthly fixed charge and the delivery charge under the applicable rate.

11.2.3 SUPPLY ARRANGEMENTS

Deliveries by the customer to the distributor shall be to a contractually specified point of acceptance and shall be at the customer's mean daily volume. The customer shall deliver natural gas at a point of acceptance in Western Canada under the Western T-Service option or at Dawn under a Dawn T-Service option and at a point of acceptance in Ontario under the Ontario T-Service option.

In the event that a customer's supply of natural gas is not available for delivery to the distributor, a service whereby alternative supply of natural gas may be available subject to the distributor's ability to provide such a service using reasonable commercial efforts. The charge billed to the customer for such service shall not be greater than the charge incurred by the distributor.

A T-Service customer must also report to the distributor any renewable natural gas delivery before injecting it into the system. The distributor undertakes to apply the emission credits applicable to its renewable natural gas consumption, as appropriate.

11.2.4 NOMINATIONS

A customer delivering natural gas to the distributor pursuant to a T-Service arrangement is responsible for advising the distributor (or its contractually specified agent), by means of a contractually specified nomination procedure, of the daily volume of natural gas to be delivered to the distributor by or on behalf of the customer.

An initial daily volume must be nominated by a contractually specified time on the day before the first day on which natural gas is to be delivered to the distributor. Any nomination, once accepted by the distributor or its agent, shall be considered as a standing nomination applicable to each subsequent day in a contract period unless specifically varied by written notice to the distributor.

The contract may specify certain provisions that are applicable in the event that a customer either fails to advise of a revised daily nomination or fails to deliver the daily volume so nominated.

A nominated volume in excess of the customer's mean daily volume, as specified in the contract, will not be accepted except as specifically provided for in the contract.

11.2.5 OBLIGATION TO DELIVER

During any period of curtailment or discontinuance of service of a T-Service customer under the interruptible rate as ordered by the distributor, this customer must, on each day of that period, deliver to the distributor the mean daily volume of natural gas specified in the contract.

11.2.6 AUTHORIZED OVERRUN GAS

If a customer requests permission to exceed the authorized volume for a day, and such authorization is granted, such gas shall constitute authorized overrun gas and shall be sold by the distributor to the customer at the rate available to the distributor from its supplier on such day.

11.2.7 UNAUTHORIZED OVERRUN GAS

If, on any day, a T-Service customer under Rates 1, 2 or 7, delivers less than the mean daily volume to the distributor, the volume of natural gas by which the mean daily volume applicable to such day exceeds the volume of natural gas delivered by the customer to the distributor on such day shall constitute unauthorized overrun gas and shall be deemed to have been withdrawn and purchased on such day. The rate applicable to such volumes shall be the rate charged to the distributor by its supplier on such day.

Unauthorized overrun gas for a given day, applicable to a T-Service customer under Rates 3, 4, 5, 6, 8, or 9, is equal to the sum of 1 and 2 below:

- 1° the volume of natural gas by which the daily gas withdrawn on such day exceeds the authorized volume for such day; and
- 2° if the day is a day on or in respect of which the customer has been requested, in accordance with the contract, to curtail or discontinue the use of natural gas and the customer is in whole or in part a T-service customer under the interruptible rate, the volume of natural gas, if any, by which
 - (i) the mean daily volume that applies to the interruptible rate stipulated in the contract and is applicable to such day exceeds
 - (ii) the volume of natural gas delivered by the customer to the distributor on such day.

Such excess volume of natural gas shall be deemed to have been withdrawn and purchased by the customer on such day. The customer shall pay the distributor for unauthorized overrun gas at the rate applicable to overrun gas as provided for in Rates 3, 4, 5, 6, 8 or 9, at the applicable Rate.

11.2.8 DIVERSION RIGHTS

Subject to compliance with the terms and conditions of all orders necessary to carry into effect a T-Service arrangement or arrangements, a customer whose contract or contracts provide(s) for deliveries to the distributor for more than one customer delivery point shall have the right, on such terms and only on such terms as are specified in the applicable T-Service arrangement or arrangements, to divert deliveries from one or more contractually specified customer delivery points to other contractually specified customer delivery points.

11.2.9 BANKED NATURAL GAS ACCOUNT

For T-Service customers, the distributor shall keep a record ("Banked Natural Gas Account") of the volume of natural gas delivered by the customer to the distributor in respect of a customer delivery point (credits) and of the volume of natural gas withdrawn by the customer at the customer delivery point (debits). The volume of natural gas delivered by the customer and the volume of natural gas consumed by the customer will be adjusted to a calorific value of 37.89 MJ/m³. (Any volume of natural gas sold by the distributor to the customer in respect of the customer delivery point shall not be debited to the banked natural gas account.) The distributor shall periodically report to the customer the net balance in the customer's banked natural gas account.

11.2.10 DISPOSITION OF BANKED NATURAL GAS ACCOUNT BALANCES

- 1° At the end of each contract period, disposition of any net debit balance in the banked natural gas account shall be made as follows:

The customer, by written notice to the distributor within thirty days of the end of the contract period, may elect to return to the distributor, in kind, during the one hundred and eighty days ("adjustment period") following the end of the contract period, that portion of any debit balance in the banked natural gas account at the end of the contract period which does not exceed a volume of twenty times the customer's mean daily volume. Such volume may be returned by the customer by delivering to the distributor, on days agreed upon by the distributor (or agent) and the customer ("adjustment days"), a volume of natural gas greater than the mean daily volume, if any, applicable to such day under a T-Service arrangement. Any volume of natural gas returned to the distributor as aforesaid shall not be credited to the banked natural gas account in the subsequent contract period. Any debit balance in the banked natural gas account as at the end of the contract period which is not both elected to be returned, and actually returned, to the distributor as aforesaid shall be deemed to have been sold to the customer and the customer shall pay for such gas within fifteen days of the rendering of a bill therefor. The rate applicable to such gas shall be:

- 1) for Western T-Service option, 120% of the average price over the contract period, based on the published index price for the Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Supply Price, adjusted for compressor fuel costs.

- 2) for Dawn T-Service option, 120% of the average price over the contract period, based on the published index price for the Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Supply Price, adjusted for compressor fuel costs plus the distributor's average transportation cost to its exclusive distribution territory over the contract period and less the distributor's average Dawn T-Service Transportation cost to the distribution territory over the contract period.
- 3) for Ontario T-Service option, 120% of the average price over the contract period, based on the published index price for the Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Supply Price, adjusted for compressor fuel costs, plus the distributor's average transportation cost to its exclusive distribution territory over the contract period.

At no time during the term of the contract, shall the debit balance of the banked natural gas account exceed the lesser of: the volume used to determine the deposit according to Article 8.2.3 plus 5% of the annual volumetric contract; or the volume used to determine the deposit according to Article 8.2.3 plus 1,000,000 m³. In the event that the debit balance of the banked natural gas account exceeds this limit during the term of the contract, the customer must deliver to the distributor, within thirty days after receipt of a written notice from the distributor, an additional volume of natural gas corresponding to this excess. Any volume of natural gas that has not been returned in kind by the customer within the above time limit will be deemed to have been sold to the customer at the rate provided in the preceding paragraph, and the latter will be required to pay for this natural gas within fifteen days of billing.

- 2° A credit balance in the banked natural gas account as at the end of the contract period must be eliminated in one or more of the following manners:
 - (i) Subject to clause (ii), if the customer continues to take service from the distributor pursuant to T-Service arrangement and the customer so elects (by written notice to the distributor within thirty days of the end of the contract period), that portion of such balance which the customer stipulates in such written notice and which does not exceed twenty times the customer's mean daily volume may be carried forward as a credit to the banked natural gas account for the next succeeding contract period. Any volume duly elected to be carried forward under this clause shall, and may only, be reduced within the period of one hundred and eighty days ("adjustment period") immediately following the contract period, by the customer delivering to the distributor, on days in the adjustment period agreed upon by the distributor (or its agent) and the customer ("adjustment days"), a volume of natural gas less than the mean daily volume applicable to such day under a T-Service arrangement. Subject to the foregoing, the credit balance in the banked natural gas

account shall be deemed to be reduced on each adjustment day by the volume ("daily reduction volume") by which the mean daily volume applicable to such day exceeds the greater of the volume of natural gas delivered by the customer on such day and the nominated volume for such day which was accepted by the distributor.

- (ii) Any portion of a credit balance in the banked natural gas account which is not eligible to be eliminated in accordance with clause (i), or which the customer elects (by written notice to the distributor within thirty days of the end of the contract period) to sell under this present clause, shall be deemed to have been tendered for sale to the distributor and the distributor shall purchase such portion at:
- 1) for Western T-service option, a price per cubic metre of eighty percent (80%) of the average price over the contract period, based on the published index price for the Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Supply Price, adjusted for compressor fuel costs, less the distributor's average transportation cost to its exclusive distribution territory over the contract period.
 - 2) for Dawn T-service option, a price per cubic metre of eighty percent (80%) of the average price over the contract period, based on the published index price for the Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Supply Price, adjusted for compressor fuel costs, less the distributor's average Dawn T-service transportation cost to its exclusive distribution territory over the contract period.
 - 3) for Ontario T-service option, a price per cubic metre of eighty percent (80%) of the average price over the contract period, based on the published index price for the Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Supply Price, adjusted for compressor fuel costs.

Any volume of natural gas deemed to have been so tendered for sale shall be deemed to have been eliminated from the credit balance of the banked natural gas account.

During the adjustment period the distributor shall use reasonable efforts to accept the customer's reduced natural gas deliveries. Any credit balance in the banked natural gas account not eliminated as aforesaid in the adjustment period shall be forfeited to, and be the property of, the distributor, and such volume of natural gas shall be debited to the banked natural gas account as at the end of the adjustment period.

12. RATE 1 – GENERAL SERVICE

12.1 APPLICATION

For any withdrawal of natural gas in firm service with the exception of withdrawal of natural gas for domestic use measured at one metering point.

This rate is not applicable to a customer that withdraws natural gas under another rate at the same metering point while its contract is in effect.

12.2 RATES PER METERING POINT

12.2.1 MONTHLY FIXED CHARGE

\$ XX.XX

12.2.2 UNIT RATES

12.2.2.1 Delivery charge

XX.XX ¢/m ³ for the first 100 m ³	(from 0 to 100 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 220 m ³	(from 100 to 320 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 680 m ³	(from 320 to 1,000 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 2,200 m ³	(from 1,000 to 3,200 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 6,800 m ³	(from 3,200 to 10,000 m ³);
XX.XX ¢/m ³ in excess of 10,000 m ³	

12.2.2.2 Transportation charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold ([Sales and Western T-Service](#))

[XX.XX ¢/m³ for all volumes sold \(Dawn T-Service\)](#)

12.2.2.3 Natural gas supply charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold

12.2.3 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION

12.2.3.1 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION

A customer who is enrolled in a commercial program and receives financial assistance must agree with the distributor on a minimum annual obligation.

12.2.3.2 MINIMUM ANNUAL VOLUME

Minimum annual volume that the customer agrees to pay, whether or not it withdraws it, for each year of the contract pursuant to which the amount of financial assistance is granted. The annual minimum volume is based on the actual volume withdrawn during the previous 12 months, plus the additional estimated volume underlying the entitlement to financial assistance.

12.2.3.3 DEFICIENCY IN MINIMUM VOLUME

Portion of minimum annual volume of natural gas that is not withdrawn.

12.2.3.4 BILLING OF THE DEFICIENCY IN MINIMUM ANNUAL VOLUME

The deficiency in minimum annual volume is billed at the applicable unit price when the financial assistance is determined. However, in the event that the deficiency in minimum annual volume is directly linked to the implementation of an energy efficiency measure, namely the replacement of a natural gas appliance, no penalty will be charged to the customer.

13. RATE 2 – RESIDENTIAL SERVICE

13.1 APPLICATION

For any withdrawal of natural gas in firm service measured at one metering point where the volume withdrawn for domestic use is measured by means of a single metering device.

13.2 RATES PER METERING POINT

13.2.1 MONTHLY FIXED CHARGE

\$ XX.XX

13.2.2 UNIT RATES

13.2.2.1 Delivery charge

XX.XX ¢/m ³ for the first 50 m ³	(from 0 to 50 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 50 m ³	(from 50 to 100 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 220 m ³	(from 100 to 320 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 680 m ³	(from 320 to 1,000 m ³);
XX.XX ¢/m ³ in excess of 1,000 m ³	

13.2.2.2 Transportation charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold ([Sales and Western T-Service](#))

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold ([Dawn T-Service](#))

13.2.2.3 Natural gas supply charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold

14. RATE 3 – LOW VOLUME FIRM SERVICE

14.1 APPLICATION

For any withdrawal of natural gas in firm service, with a load factor of at least 50%, measured at one metering point and for which the subscribed volume or, if the customer does not have metering device with an automatic daily volume recorder, the variable daily volume is at least 300 m³/day but less than 2,800 m³/day.

14.2 RATES PER METERING POINT

14.2.1 UNIT RATES

14.2.1.1 Monthly fixed charge

XX.XX ¢/m³ of the subscribed volume or, as the case may be, of the variable daily volume

14.2.1.2 Delivery charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes withdrawn

14.2.1.3 Transportation charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold ([Sales and Western T-Service](#))

[XX.XX ¢/m³ for all volumes sold \(Dawn T-Service\)](#)

14.2.1.4 Natural gas supply charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold

14.2.1.5 Overrun gas rate

The rate applicable for any volume of overrun gas, in substitution for the natural gas supply charge, shall be 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred during the calendar month as published in the Gas Daily for the Iroquois export point.

14.2.1.6 Authorized overrun

Volumes justified under the last paragraph of Article 6.1.1 or otherwise authorized by the distributor are not subject to Article 14.2.1.5. T-Service customers will be subject to Article 11.2.6.

14.2.2 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION

14.2.2.1 Minimum annual volume

Subscribed volume or variable daily volume of the twelfth natural gas bill x 365 (366) days x load factor of at least 50%. The load factor used in this calculation is provided for in the contract.

14.2.2.2 Billing of the deficiency in minimum annual volume

Minimum annual volume less annual volume withdrawn, multiplied by:

XX.XX ¢/m³ for Ontario T-Service customers.

XX.XX ¢/m³ for Western Buy/Sell, Sales Service and Western T-Service customers plus the prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to XX.XX ¢/m³.

XX.XX ¢/m³ for Dawn T-Service customers plus the prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to XX.XX ¢/m³.

14.2.3 CALCULATION OF THE VARIABLE DAILY VOLUME

For customers that do not have metering device with an automatic daily volume recorder the variable daily volume is the highest of:

- 1° the subscribed volume;
- 2° 4% of the largest monthly volume of natural gas withdrawn during the previous eleven months; or,
- 3° the highest daily volume of natural gas during the previous eleven months as measured by the distributor's metering device.

15. RATE 4 – MODERATE VOLUME FIRM SERVICE

15.1 APPLICATION

For any withdrawal of natural gas in firm service, with a load factor of at least 50%, measured at one metering point and for which the subscribed volume or, if the customer does not have metering device with an automatic daily volume recorder, the variable daily volume is at least 2,800 m³/day but less than 28,000 m³/day.

15.2 RATES PER METERING POINT

15.2.1 UNIT RATES

15.2.1.1 Monthly fixed charge

XX.XX ¢/m³ of the subscribed volume or, as the case may be, of the variable daily volume

15.2.1.2 Delivery charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes withdrawn with a load factor less or equal to 70%; or

XX.XX ¢/m³ for all volumes withdrawn with a load factor higher than 70%.

15.2.1.3 Transportation charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Sales and Western T-Service)

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Dawn T-Service)

15.2.1.4 Natural gas supply charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold

15.2.1.5 Overrun gas rate

The rate applicable for any volume of overrun gas, in substitution for the natural gas supply charge, shall be 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred during the calendar month as published in the Gas Daily for the Iroquois export point.

15.2.1.6 Authorized overrun

Volumes justified under the last paragraph of Article 6.1.1 or otherwise authorized by the distributor are not subject to Article 15.2.1.5. T-Service customers will be subject to Article 11.2.6.

15.2.2 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION

15.2.2.1 Minimum annual volume

Subscribed volume or variable daily volume of the twelfth natural gas bill x 365 (366) days x load factor of at least 50%. The load factor used in this calculation is provided for in the contract.

15.2.2.2 Billing of the deficiency in minimum annual volume

Minimum annual volume less annual volume withdrawn, multiplied by:

For Ontario T-Service customers:

XX.XX ¢/m³ for customers with a load factor less or equal to 70%.

XX.XX ¢/m³ for customers with a load factor higher than 70%.

For Western Buy/Sell, Sales Service and Western T-Service customers:

XX.XX ¢/m³ for customers with a load factor less or equal to 70% plus the prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to XX.XX ¢/m³.

XX.XX ¢/m³ for customers with a load factor higher than 70% plus the prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to XX.XX ¢/m³.

For Dawn T-Service customers:

XX.XX ¢/m³ for customers with a load factor less or equal to 70% plus the prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to XX.XX ¢/m³.

XX.XX ¢/m³ for customers with a load factor higher than 70% plus the prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to XX.XX ¢/m³.

15.2.3 CALCULATION OF THE VARIABLE DAILY VOLUME

For customers that do not have metering device with an automatic daily volume recorder the variable daily volume is the highest of:

- 1° the subscribed volume;
- 2° 4% of the largest monthly volume of natural gas withdrawn during the previous eleven months; or,
- 3° the highest daily volume of natural gas during the previous eleven months as measured by the distributor's metering device.

16. RATE 5 – LARGE VOLUME FIRM SERVICE

16.1 APPLICATION

For any withdrawal of natural gas in firm service, with a load factor of at least 50%, measured at one metering point, and for which the subscribed volume is at least 28,000 m³/day but less than 280,000 m³/day.

16.2 RATES PER METERING POINT

16.2.1 UNIT RATES

16.2.1.1 Monthly fixed charge

XX.XX ¢/m³ times the subscribed volume

16.2.1.2 Delivery charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes withdrawn

16.2.1.3 Transportation charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold ([Sales and Western T-Service](#))

[XX.XX ¢/m³ for all volumes sold \(Dawn T-Service\)](#)

16.2.1.4 Natural gas supply charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold

16.2.1.5 Overrun gas rate

The rate applicable for any volume of overrun gas, in substitution for the natural gas supply charge, shall be 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred during the calendar month as published in the Gas Daily for the Iroquois export point.

16.2.1.6 Authorized overrun

Volumes justified under the last paragraph of Article 6.1.1 or otherwise authorized by the distributor are not subject to Article 16.2.1.5. T-Service customers will be subject to Article 11.2.6.

16.2.2 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION

16.2.2.1 Minimum annual volume

Subscribed volume x 365 (366) days x load factor of at least 50%. The load factor used in this calculation is provided for in the contract.

16.2.2.2 Billing of the deficiency in minimum annual volume

Minimum annual volume less annual volume withdrawn, multiplied by:

XX.XX ¢/m³ for Ontario T-Service customers.

XX.XX ¢/m³ for Western Buy/Sell, Sales Service and Western T-Service customers plus the prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to XX.XX ¢/m³.

XX.XX ¢/m³ for Dawn T-Service customers plus the prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to XX.XX ¢/m³.

17. RATE 6 – VERY LARGE VOLUME FIRM SERVICE

17.1 APPLICATION

For any withdrawal of natural gas in firm service, with a load factor of at least 50%, measured at one metering point, and for which the subscribed volume is at least 280,000 m³/day.

17.2 RATES PER METERING POINT

17.2.1 UNIT RATES

17.2.1.1 Monthly fixed charge

XX.XX ¢/m³ times the subscribed volume

17.2.1.2 Delivery charge

For all volumes withdrawn:

Maximum XX.XX ¢/m³

Minimum XX.XX ¢/m³

17.2.1.3 Transportation charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold ([Sales and Western T-Service](#))

[XX.XX ¢/m³ for all volumes sold \(Dawn T-Service\)](#)

17.2.1.4 Natural gas supply charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold

17.2.1.5 Overrun gas rate

The rate applicable for any volume of overrun gas, in substitution for the natural gas supply charge, shall be 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred during the calendar month as published in the Gas Daily for the Iroquois export point.

17.2.1.6 Authorized overrun

Volumes justified under the last paragraph of Article 6.1.1 or otherwise authorized by the distributor are not subject to Article 17.2.1.5. T-Service customers will be subject to Article 11.2.6.

17.2.2 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION

17.2.2.1 Minimum annual volume

Volume that the customer has committed to withdraw during the contract period.

17.2.2.2 Billing of the deficiency in minimum annual volume

Minimum annual volume less annual volume withdrawn, multiplied by:

For Ontario T-Service customers: the difference between the negotiated delivery charge and the load-balancing charge.

For Western Buy/Sell, Sales Service, ~~and~~ Western T-Service and Dawn T-service customers: the difference between the negotiated delivery charge and the load-balancing charge, plus the prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to a maximum charge equivalent to the negotiated delivery charge.

18. RATE 7 – NATURAL GAS FOR VEHICLES

18.1 APPLICATION

For any withdrawal of natural gas of at least 30 m³/day in firm service, measured at one metering point, for the purpose of fueling motor vehicles. Withdrawal of natural gas for fueling motor vehicles is allowed only under Rate 7.

18.2 RATES PER METERING POINT

18.2.1 MONTHLY FIXED CHARGE

\$ XX.XX per metering device

18.2.2 UNIT RATES

18.2.2.1 Delivery charge

XX.XX ¢/m ³ for the first 100 m ³	(from 0 to 100 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 220 m ³	(from 100 to 320 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 680 m ³	(from 320 to 1,000 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 2,200 m ³	(from 1,000 to 3,200 m ³);
XX.XX ¢/m ³ for the next 6,800 m ³	(from 3,200 to 10,000 m ³);
XX.XX ¢/m ³ in excess of 10,000 m ³	

18.2.2.2 Transportation charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Sales and Western T-Service)

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Dawn T-Service)

18.2.2.3 Natural gas supply charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold

19. RATE 8 – SEASONAL SERVICE

19.1 APPLICATION

For any withdrawal of natural gas between April 1 and October 31 under firm service, with a load factor of at least 50%, measured at one metering point and for which the subscribed volume is at least 2,800 m³/day.

19.2 RATES PER METERING POINT

19.2.1 UNIT RATES

19.2.1.1 Delivery charge

For all volumes withdrawn:

Maximum	XX.XX ¢/m ³
Minimum	XX.XX ¢/m ³

19.2.1.2 Transportation charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold ([Sales and Western T-Service](#))

[XX.XX ¢/m³ for all volumes sold \(Dawn T-Service\)](#)

19.2.1.3 Natural gas supply charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold

19.2.1.4 Overrun gas rate

The rate applicable for any volume of overrun gas, in substitution for the natural gas supply charge, shall be 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred during the calendar month as published in the Gas Daily for the Iroquois export point.

19.2.1.5 Authorized overrun

Volumes justified under the last paragraph of Article 6.1.1 or otherwise authorized by the distributor are not subject to Article 19.2.1.4. T-Service customers will be subject to Article 11.2.6.

19.2.2 MINIMUM OBLIGATION FOR THE CONTRACT PERIOD

19.2.2.1 Minimum volume

Subscribed volume x number of days in the contract period x load factor of at least 50%. The load factor used in this calculation is provided for in the contract.

19.2.2.2 Billing of the deficiency in minimum volume

Minimum volume of the contract period less volume withdrawn during the contract period, multiplied by:

For Ontario T-Service customers: the difference between the negotiated delivery charge and the load-balancing charge.

For Western Buy/Sell, Sales Service, ~~and~~ Western T-Service and Dawn T-Service customers: the difference between the negotiated delivery charge and the load-balancing charge, plus the prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to a maximum charge equivalent to the negotiated delivery charge.

19.2.3 SPECIFIC PROVISION

At the customer's request, the distributor may, for any given year, extend the service period beginning as early as March 1 or ending as late as November 30, as long as the distributor has enough natural gas available to supply firm gas customers.

20. RATE 9 – INTERRUPTIBLE SERVICE

20.1 APPLICATION

For any withdrawal of natural gas in interruptible service measured at one metering point for which the subscribed volume is at least 28,000 m³/day and the annual contracted volume is at least 2,000,000 m³.

20.2 RATES PER METERING POINT

20.2.1 UNIT RATES

20.2.1.1 Monthly fixed charge

XX.XX ¢/m³ times the subscribed volume.

The monthly fixed charge shall be billed prorated to the number of days service was available under this rate.

20.2.1.2 Delivery charge

XX.XX ¢/m³ for the first 1,000,000 m³

XX.XX ¢/m³ in excess of 1,000,000 m³

20.2.1.3 Transportation charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold ([Sales and Western T-Service](#))

[XX.XX ¢/m³ for all volumes sold \(Dawn T-Service\)](#)

20.2.1.4 Natural gas supply charge

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold

20.2.1.5 Curtailment credit

The rate for 2 hours of notice per cubic metre applicable to the annual contracted volumes / 365 (366) days or the Mean Daily Volume from December to March is \$X.XXXX.

20.2.1.6 Overrun gas rate

The rate applicable for any volume of overrun gas, in substitution for the natural gas supply charge, shall be 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred during the calendar month as published in the Gas Daily for the Iroquois export point.

20.2.1.7 Authorized overrun

Volumes justified under the last paragraph of Article 6.1.1 or otherwise authorized by the distributor are not subject to Article 20.2.1.6. T-Service customers will be subject to Article 11.2.6.

20.2.1.8 Unauthorized withdrawals contrary to a notice of interruption

Any material instance of failure to curtail in any contract year may result in the customer forfeiting the right to receive interruptible service under this rate schedule.

Any customer taking a material volume of Unauthorized Overrun Gas, during a period of ordered curtailment, may forfeit its curtailment credits for the respective winter season, December through March inclusive.

Service shall continue to be available to the customer under Rate 1 until a new contract pursuant to another applicable rate is executed.

20.2.2 MINIMUM OBLIGATION FOR THE CONTRACT PERIOD

20.2.2.1 Minimum volume

Volume that the customer has committed to withdraw during the contract period.

20.2.2.2 Billing of the deficiency in the minimum volume

Minimum volume of the contract period less volume withdrawn during the contract period, multiplied by:

XX.XX ¢/m³ for Ontario T-Service customers.

XX.XX ¢/m³ for Western Buy/Sell, Sales Service and Western T-Service customers plus prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to XX.XX ¢/m³.

XX.XX ¢/m³ for Dawn T-Service customers plus prorated share of any amount billed to the distributor by virtue of a minimum annual obligation, up to XX.XX ¢/m³.

20.2.3 INTERRUPTIBLE SERVICE

- 20.2.3.1** After the distributor has given at least two hours notice to a customer, the customer must cease or, as the case may be, reduce the withdrawal of natural gas to the extent determined by the distributor and until otherwise informed by the distributor.
- 20.2.3.2** The supply of natural gas under this rate shall be interrupted for a period of at least one full day a year.
- 20.2.3.3** For a T-Service customer, the natural gas delivered during the period of curtailment shall be purchased by the distributor for the distributor's use. The purchase price for such gas will be equal to the price that is reported for the month, in the first issue of the Canadian Gas Price Reporter (CGPR) published by Canadian Enerdata Ltd. during the month, as the "Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Price" in the table entitled "Canadian Natural Gas Supply Prices" (adjusted for compressor fuel costs for Western T-Service option), plus, if Ontario T-Service option is elected, the transportation charge per article 20.2.1.3.

20.2.4 CURTAILMENT DELIVERED SUPPLY SERVICE (« CDS »)

CDS service is available under this Rate, at the distributor's sole discretion, to deliver customer-owned natural gas to the customer delivery point on days when curtailment has been ordered by the distributor. Under CDS service, the customer is entitled to arrange at its own expense the supply and transportation of a volume of natural gas not exceeding the customer's subscribed volume to the TCPL Eastern Delivery Area ("EDA"). CDS volumes delivered by the customer will be in addition to any obligation on the customer's part under Western Buy/Sell or T-Service arrangements to deliver to the distributor a Mean Daily Volume, and CDS volumes will not be recognized as delivered until the Mean Daily Volume is delivered in full.

On a day of curtailment, customers will be entitled to consume a volume of natural gas up to but not exceeding the CDS volume they delivered to the EDA. Any excess of CDS deliveries over consumption will be credited to the customer's Banked Gas Account. Any excess of consumption over CDS deliveries will be subject to Article 20.2.1.8 as unauthorized withdrawals contrary to a notice of interruption.

The rate per cubic metre for CDS service shall be as determined by the distributor and shall be equal to the average unit rate charged in a billing month to the distributor for CDS service by its supplier, Enbridge Gas Distribution Inc., under its Rate 300, plus the Rate 9 tailblock delivery rate minus the allocated Rate 9 unit load-balancing costs.

21. NATURAL GAS COST ADJUSTMENT RIDER

21.1 NATURAL GAS COST ADJUSTMENT

The following adjustment is applicable to all natural gas sold and delivered during the period of XXXX, 20XX to XXXX, 20XX. ~~** A Dawn T-Service unit rate will be added to this Rider when applicable.~~

Rates	Sales Service and Western Buy/Sell Service (¢/m ³)	Western T- Service (¢/m ³)	Ontario T- Service (¢/m ³)	<u>Dawn T- Service (¢/m³)</u>
1	XX.XX	XX.XX	XX.XX	<u>XX.XX</u>
2	XX.XX	XX.XX	XX.XX	<u>XX.XX</u>
3	XX.XX	XX.XX	XX.XX	<u>XX.XX</u>
4	XX.XX	XX.XX	XX.XX	<u>XX.XX</u>
5	XX.XX	XX.XX	XX.XX	<u>XX.XX</u>
6	XX.XX	XX.XX	XX.XX	<u>XX.XX</u>
7	XX.XX	XX.XX	XX.XX	<u>XX.XX</u>
8	XX.XX	XX.XX	XX.XX	<u>XX.XX</u>
9	XX.XX	XX.XX	XX.XX	<u>XX.XX</u>

22. PURCHASE OF EMISSION ALLOWANCES RIDER

22.1 PURCHASE OF EMISSION ALLOWANCES

Following the coming into force of the *Regulation respecting a cap-and-trade system for greenhouse gas emission allowances* (chapter Q-2, R. 46.1), an amount is charged as the cost of purchase of emission allowances to any customer who is not registered as an emitter.

A charge of X,XX ¢/m³ to recover the amounts paid by the distributor , on behalf of the customer, to purchase emission allowances is applied to all volumes of natural gas delivered and sold during the period of XXXX, 20XX to XXXX, 20XX excluding the following volumes:

- 1° volumes of biogas distributed by pipe used solely for biogas distribution;
- 2° volumes of natural gas if they are used as raw materials without combustion of natural gas, or originate from renewable natural gas, or if they are used to fuel ship engines as declared by the customer; and
- 3° volumes withdrawn by an emitter.

23. ANNEX - RENEWABLE NATURAL GAS

A customer may opt to acquire between 1% and 100% of its consumption as renewable natural gas.

23.1 PURCHASE OF RENEWABLE NATURAL GAS

The total monthly consumption is billed in accordance with the terms and conditions for the rate applicable to the customer. A rate rider is then applied to reflect the difference between the costs related to renewable natural gas and those related to natural gas.

The rate rider takes into account the price of renewable natural gas adjusted for the cost of transportation, which is subtracted from the price of natural gas that is already paid by Sales Service customers. Then, the cost of purchase of emission rights is subtracted from the rate rider for customers who are subject to the payment of such emission rights.

For every m³ in respect of which a customer has subscribed to a renewable natural gas rates at XX XX XXXX, every rate rider represents the following additional cost, depending on the type of customer service:

- 1) Sales Service: X.XX ¢/m³
- 2) Western T-Service: X.XX ¢/m³
- 3) Dawn T-Service: X.XX ¢/m³
- 4) Ontario T-Service: X.XX ¢/m³

The following rate riders apply to the large emitters subject to the *Regulation respecting a cap-and-trade system for greenhouse gas emission allowances* (chapter Q-2, r. 46.1)

- 5) Sales Service: X.XX ¢/m³
- 6) Western T-Service: X.XX ¢/m³
- 7) Dawn T-Service: X.XX ¢/m³
- 8) Ontario T-Service: X.XX ¢/m³

These rate riders are adjusted every quarter, on January 1, April 1, July 1 and October 1, to reflect the actual costs of the different factors used to calculate them. The price of renewable natural gas is adjusted once a year, normally on January 1.

24. OTHER CHARGES

24.1.1.1 Charge for New Account

The charge provided for in Articles 4.1.1.1 and 4.1.1.2 shall be \$20.

24.1.1.2 Charge for Non-Standard Connection

The charges provided for in Article 4.3.2 shall be as follows:

- 1° \$69 per linear metre.

24.1.1.3 Reconnection Charge

The charges provided for in Articles 2.1.1, 4.4.1 and 9.5 shall be as follows:

- 1° \$170 for customers under Rate 1;
- 2° \$120 for customers under Rate 2;
- 3° estimate of actual costs for all other customers.

24.1.1.4 Charge Following a Request for Verification of the Metering Device

The charges provided for in Article 5.5 shall be as follows:

- 1° \$185 in the case of an S6 - S20 type meter;
- 2° in all other cases, the charge shall be determined by the distributor based on actual costs.

24.1.1.5 Charge for Non Honoured Payment

The charge provided for in Article 7.2.1 shall be \$20.

24.1.1.6 Late Payment Charge

The rate of the late payment charge provided for in Article 9.3 shall be 1.5 %.

24.1.1.7 Notice Charge

The charge provided for in Article 9.4.1 shall be \$3.

24.1.1.8 Administration Charge for any T-Service Customer

Base Charge	\$ 50 per month
Maximum Charge	\$ 600 per month

Account Charge	
New Accounts	\$ 0.50 per month per account
Renewal Accounts	\$ 0.15 per month per account

The above basic charge shall be increased up to the maximum charge by the new account charge for each new account and by the renewal charge for each renewal account in a T-Service arrangement.

SECTION IV

EFFECTIVE DATE AND TRANSITIONAL

PROVISION

25. EFFECTIVE DATE AND TRANSITIONAL PROVISION

25.1 EFFECTIVE DATE

25.1.1 APPLICATION

The present *Conditions of Service and Tariff* shall take effect on January 1st, 2020 and shall apply to services supplied and volumes withdrawn effective from that date, subject to Article 25.2.1.

25.2 TRANSITIONAL PROVISION

25.2.1 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION AND MINIMUM OBLIGATION FOR THE CONTRACT PERIOD

At the end of a contract period during which more than one Rate was effective, the calculation of the minimum obligation will be made according to the provisions of each Rate prorated to the number of days during which each Rate was in effect.